TD194.68
.C2
E2
c. 1 aa

IC

Industrie, Sciences et Technologie Canada
Industry, Science and Technology Canada

EARP PROCEDURES

PEEE PROCÉDURES A SUIVRE

Canada

E A R P
PROCEDURES

P E E E
PROCÉDURES A SUIVRE

INDUSTRY, SCIENCE AND
TECHNOLOGY CANADA
LIBRARY
AYYX
JAN - 7 1991

BIBLIOTHÈQUE
INDUSTRIE, SCIENCES ET
TECHNOLOGIE CANADA

December 1990

TABLE OF CONTENTS/
TABLE DES MATIÈRES

PAGE

1. Screening Guideline 1
2. Guide d'examen environnemental préliminaire 9
3. Criteria for Possible Referral - Annex 1 19
4. Critères pour déterminer la possibilite d'une soumission - Annexe 1 21
5. Exclusion List - Annex 2 23
6. Liste de propositions exclues - Annexe 2 25
7. Automatic Referral List - Annex 3 29
8. Liste de soumissions automatiques - Annexe 3 31
9. Initial Environmental Evaluation - Annex 4 33
10. Évaluation environnementale initiale - Annexe 4 49
11. Screening Decision Summary Form - Annex 5 67
12. Resumé de la décision de l'examen préalable - Annexe 5 67
13. Contact List - Annex 6 69
14. Liste de contacts - Annexe 6 77
15. Definitions - Annex 7 85
16. Définitions - Annexe 7 89
17. Post-Rafferty Guidelines - Annex 8 93
18. Directives suite au jugement Rafferty - Annexe 8 93
19. EARP Guidelines Order - Annex 9 113
20. Décret sur les lignes directrices visant le PEEE 113

Environmental Assessment and Review Process

ISTC Screening Guideline

Background

The Environmental Assessment and Review Process (EARP) was reinforced on June 22, 1984 with the issue of an EARP Guideline Order by Governor-in-Council which defines roles and responsibilities in the Process. Under the Order, federal government departments must assess the environmental impact of projects which they initiate, and provide an opportunity for public review of their decisions. Under the Process, federal government departments are considered to initiate a project if, inter-alia, they make a financial commitment toward the project. Accordingly, all funded programs of ISTC, including federal/provincial sub-agreements, fall within the scope of the Order. Other categories for inclusion in the Process are; that the project is to be undertaken directly by a department; that the project may have an effect on an area of federal responsibility; or that the project is located on lands, including the offshore, that are administered by the Government of Canada. The Process is monitored by the Federal Environmental Assessment Review Office (FEARO).

The purpose of the Process is to implement the federal government's policy which requires that the environmental implications of government actions must be considered prior to taking irrevocable decisions and that this must be done as early in the planning process as is possible. The EARP is designed to identify environmental and related social factors for consideration in government decision-making in a manner that facilitates effective sensitive planning. A key factor in the Process is that the screening of proposals needs to be visible to the public, systematic and easily understood. Where a project proposal will become subject to environmental regulations, independent of EARP, the screening review will be a planning tool at the early stages of development of the proposal. Regulatory agencies can thereafter make appropriate use of the results of the EARP review. When the decision-making authority for a proposal rests with, or is shared with, a province or territory, and there is federal involvement, EARP can be applied cooperatively with provincial or territorial planning, resource management, or environmental assessment processes. The intent is that both federal and provincial/territorial requirements be met without duplication.

Each department must ensure that initial assessments are carried out and that all initial assessment recommendations are incorporated into the proposal. The necessary budgetary arrangements must be made and written procedures established to carry out initial assessments. A department must regularly give information on its initial assessment decisions to FEARO for publication. Any federal-provincial, territorial, or international agreements a department makes must reflect the principles of EARP. Additionally, initiating department must ensure that the public has access to its initial assessment decisions on request.

EARP is based on the concept of self-assessment in which the initiating department (ISTC) is responsible for determining, and taking into account, the environmental issues that may be associated with its activities. In addition, ISTC is responsible for maintaining a Record of Decisions and making the results of those decisions with respect to EARP available to the public in accordance with the provisions of the Access to Information Act. Listings of decisions will be provided to the Federal Environmental Assessment Review Office (FEARO) for publication in the regularly issued bulletin. Because of the confidentiality required with respect to information provided to ISTC by the private sector, publication of funded program decisions will not occur until after an offer has been made and accepted.

As a part of the assessment process, an exclusion list has been established. Projects appearing on the list need not be further screened and will not be published in the Bulletin of Initial Assessment Decisions although our own Record of Decisions must contain the information and be available to the public. A Record of Decision (EARP) form (Annex 5) must be completed to record each decision. Care in preparation of the form is essential if ISTC is to avoid criticism for its performance under the process. The process requires a formal sign-off by an appropriately delegated official of ISTC whose name may be given to any member of the public who requests further information. Decisions may only be made by the initiating department and this responsibility may not be delegated to another department or agency. However, where provinces have their own environmental review processes in place and apply them when administering federal-provincial sub-agreement projects, there is no need for us to duplicate these assessments. In these cases our decision could be based on information generated by provincial environmental assessment procedures provided that they are at least equivalent to federal practice in assessment rigour and openness to the public. Reporting of decisions to FEARO is still necessary.

Introduction

Project officers are encouraged to discuss the requirements of EARP during initial contact with our clients. The fact that we will be conducting an environmental review of the project should be communicated to every applicant or potential applicant for financial assistance. Applicants must provide us with any information about the environmental effect of the proposal that is in their possession, including the results of any environmental studies previously undertaken. As well, applicants should be informed that we must provide public access to the results of our assessment in accordance with the Access to Information Act.

An environmental screening or assessment must be undertaken on each activity of the department as well as on every funded program project prior to an offer being made. Any exception to this policy must be approved by the Deputy Minister. In such unusual situations, the Deputy Minister may give an approval-in-principle. This approval would be given on the condition that satisfactory environmental assessment is done before the department makes an irrevocable decision. Such an assessment will not be required for projects that are rejected. The environmental assessment may be delayed until project approval is expected but it must be undertaken as early as possible to ensure that timing problems do not occur since the assessment must be completed before irrevocable decisions are taken. It should be recognized that many of the funded program projects received by ISTC may have gone through much of the EARP before their submission by an applicant.

Every Project or Activity must be reviewed and a decision made placing it into one of the following categories:

1. Automatic Exclusion list - project may proceed.

2. There is insignificant potential adverse effect on the environment - project may proceed.

3. There are potentially adverse effects on the environment which are mitigable by means of known technology - project may proceed with mitigation included in the offer.

4. There are unknown effects - Further study and subsequent rescreening or reassessment will be required. The applicant will be required to provide an Initial Environmental Evaluation (IEE) - The project may not proceed until this further study has been undertaken and the project is screened again.

5. The ability to mitigate the adverse effects is unknown - Further study and subsequent rescreening or reassessment will be required. The applicant will be required to provide an Initial Environmental Evaluation (IEE) - The project may not proceed until this further study has been undertaken and the project is screened again.

6. There are potentially significant adverse effects on the environment - Project must be referred to the Minister of the Environment for a panel review - The project may not proceed until after the review has been completed and a decision made to permit its undertaking, with or without mitigation.

7. There is significant public concern about the effect the project may have on the environment - The Minister of ISTC may decide that a panel review is desirable and may refer it to the Minister of the Environment for a panel review - The project may not proceed until after any such review has been completed and a decision made to permit its undertaking, with or without mitigation.

8. Automatic Referral list - project must be referred to the Minister of the Environment for a panel review - The project may not proceed until after the review has been completed and a decision made to permit its undertaking, with or without mitigation.

9. The project has unacceptable adverse effects - The project must be modified and reassessed or it must be abandoned or rejected.

Each decision will be recorded on the Record of Decision form and a copy is to be put on the file. The Record of Decision form will be certified by an ISTC officer at not less than the Manager level. On April 1, July 1, October 1, and January 1, in each year, a copy of all decision forms (with respect to accepted offers only on funded programs) except for those in Category 1, will be forwarded to the EARP coordinator in Program Affairs Branch. Great care must be used in completion of the decision form. These documents will be available to the public on request.

The screening decision will be taken using these instructions, the screening decision form, the Initial Assessment Guide issued by FEARO and distributed to all responsibility centers on June 9, 1986, the post-Rafferty implementation guidelines attached as Annex 8, and the criteria in Annex 1. In many instances the general knowledge of the assessing officer and a degree of common sense will be sufficient to categorize the project. Officers are expected to exercise reasonable care and diligence in executing their responsibilities under the Process. While ISTC has the ultimate responsibility for EARP assessments, assistance and guidance may be obtained from local officials of Environment Canada or other federal or provincial departments as needed. As well, ISTC officials may use the information generated by provincial EIA procedures if the rigour of assessment and openness to the public are at least\ equivalent to federal usage. A list of some contacts available for consultation is provided in Annex 6.

Timing

In order to avoid the wasting of our scarce resources, care will have to be taken in the timing of the EARP assessment. Assessments will not normally occur on any project which is recommended for rejection. Where a positive recommendation is likely to be made, the assessment should be completed prior to the approval process. The Project Summary Form (PSF) contains a verification entry to show that the EARP has been completed. Failure to state that EARP was done, or an indication that it has not yet been done, will result in delays in advancing positive recommendations to the delegated authority. Provision is made for exceptions in particular cases where there is a necessity to provide conditional approval but all such exceptions will be sanctioned by the Deputy Minister.

Screening Procedures

In screening, there are five decision paths that an activity or project can take:

1. Exclusion
2. Screening
3. An Initial Environmental Evaluation (IEE)
4. Referral for a Panel Review
5. Abandonment

A. Proposals Excluded from Further Reference to the Process

Projects will first be reviewed to determine if they are on the exclusion list (Annex 2). If a project appears on the exclusion list, this fact should be indicated on the decision form. You should ensure that, even though the project may appear to be on the exclusion list, there are no unusual facets to the case which might indicate that adverse environmental consequences could result in this particular situation (refer to Annex 1 for potential problems). In such cases the exclusion no longer applies and further environmental screening would be necessary. Those Record of Decision forms for projects clearly excluded will not be forwarded to headquarters but will be placed on the file only. Offers may now be issued for these projects or the activity may proceed.

It should be noted that projects which will contain our standard clause requiring the applicant to incorporate and utilize environmental protection measures does not exclude a project from further reference to the Process. Indeed, the necessity for such a clause would indicate that the project falls under Paragraph B(ii) below and further screening is required to determine what mitigation measures should be implemented. Care must be exercised to ensure that the department is not seen to be assisting projects which have the potential of impacting significantly on the environment and/or which could raise objections from the general public and therefore fall under Paragraph D(i) below.

B. Proposals that require Screening

(i) Proposals which are not exempted from further screening pursuant to paragraph A will be given an assessment which measures the potential effect on each part of the environment as outlined on the Screening Decision Form. The criteria listed in Annex 1 may be used as an aid in determining whether there is or is not environmental effect. Assistance in making this assessment may be obtained, as required, from any available source. If it is determined that the potential effects are insignificant, this information will be recorded on the form and the project may proceed through the approval process and an offer issued if it is a funded program project. Copies of these Record of Decision forms will be forwarded to headquarters on the appropriate dates. This will only be after the offer has been accepted for funded program projects. The original will be placed on the project

file. The findings of a screening decision and supporting documents should be available for the public upon request.

(ii) Projects which have potential adverse environmental effect but that are readily mitigable by known technology comprise the next category. The nature of the mitigation is to be determined and recorded on the decision form. The project may then proceed through the approval process. The department will be obliged or the applicant, as a condition of our support, will be obliged to implement the mitigation measures. This requirement is to be set out in any Letter of Offer. Appropriate clauses will be developed in conjunction with Legal Services. However, the department has the responsibility for verifying that the undertaking has been honored. In appropriate instances the use of a formal attestation supplied by the applicant may be an element of this process. It may also be done by staff at the time of regular inspections at CP date, end of control period or regular monitoring visit. Copies of the Record of Decision forms for accepted offers will be required at headquarters on the dates indicated in the Introduction. The findings of a screening decision and supporting documents should be available for the public upon request.

C. Proposals that Require an IEE

Upon initial screening, some projects may have effects upon the environment which are unknown or, even if known, the ability to mitigate these effects may not be known. Such activities cannot be undertaken or offers cannot be made under funded programs until a full determination has been made. Further study of the proposal must be undertaken until it can be unquestionably classified. This is done through a formal Initial Environmental Evaluation (IEE). An IEE is the documented result of investigation needed to address unknowns associated with the impacts or mitigation possibilities of the proposal under review which are impeding an initial assessment decision. In all cases, this must be supplied by the applicant for projects we assist. The department itself, through its own staff or through engaged consultants, will be responsible for any IEE required on a departmental activity. The IEE will detail the mitigation measures that must be implemented. Our offer will have to include the requirement to undertake the mitigation. However, the department has the responsibility for verifying that the undertaking has been honored. To aid you in advising applicants of the requirements for preparation of an IEE a guideline prepared by FEARO, has been included as Annex 4. It is expected that we will have few projects that fall into these categories. The IEE becomes a public document available to the general public. Assistance from local Environment Canada officials and others is likely to be necessary to make a final assessment on such projects. Approval of the proposal will, of course, be withheld until the environmental evaluation is completed. However, an IEE should not be undertaken or considered unless there is a reasonable expectation that the project will receive approval, assuming an environmental assessment is favourable. A copy of the Record of Decision form for accepted offers will be sent to headquarters on the dates indicated in the Introduction.

D. Proposals that Require a Public Review

(i) Projects on which the adverse environmental implications are potentially significant or about which there is or may be significant public concern about their implementation are likely to require referral to the Minister of the Environment for a public review by a panel. This referral will be made prior to any offer being made to the applicant. Procedures for such referral are set out in sub-paragraph (iii). A copy of the Record of Decision form must be forwarded on the dates indicated in the Introduction. Few, if any, projects are likely to fall in these categories and even fewer departmental activities should require a panel review.

(ii) Any projects falling on the automatic referral list (Annex 3) will have to be referred to the Minister of the Environment by the Minister of Industry, Science and Technology Canada in accordance with sub-paragraph (iii). A copy of the Record of Decision form must go to headquarters immediately and before the panel has been held. The project would be reported as one in Class 8.

(iii) When there is cause to believe there could be a panel review the officer should contact a Regional Environmental Assessment Coordinating Committee for advice (see Annex 6). Annex I contains criteria for possible referral. This contact would be initiated through your local Department of Environment office. If the Applicant is not already aware of this development, he should be informed of the situation. Subsequently, if it becomes apparent there could be a panel review, discussions will take place between senior officials of ISTC and FEARO. The Deputy Minister must be informed of all cases that reach this stage. Because of the high possibility of overlapping jurisdictional issues, provincial and territorial officials are always consulted when there is a distinct possibility of a panel review. Since ISTC activities are so intimately tied to those of provinces, any of its proposals that may require a public review, would also involve some form of federal-provincial cooperation. In such cases, FEARO, in consultation with ISTC, would negotiate with provincial officials a mechanism that would satisfy both federal and provincial EIA requirements. The agreement could range from provincial/territorial participation in a federal review, a joint review or federal participation in a provincial review.

A Panel is small group (3 to 7) of independent experts chosen by the Minister of Environment with an appropriate level of involvement of his provincial counterpart. They may be chaired by FEARO's Executive Chairman or his delegate, jointly with a provincial co-chairman, or by a provincial appointee, but with federal membership. A Panel usually begins its review with a scoping exercise that brings together all interested parties to identify those issues whose importance justifies special attention and those that do not. The Panel writes and issues EIS Guidelines to the proponent. The proponent prepares or procures the environmental impact statement (EIS) and submits it to the Panel. The Panel distributes the EIS to government agencies for an independent technical review. It then

makes available the EIS and its technical review to the public in the project area, and within a reasonable time holds public meetings. Procedures are non-judicial and all interested parties may participate. All information is made available to the public and panels will not consider any that is not. Officials from ISTC, the proponent, and probably the provincial/territorial government would participate or be available to answer questions at each point in the Panel's review. The Panel submits its recommendations to the appropriate elected officials (i.e. the federal ministers of Industry Science and Technology Canada (ISTC) and Environment, and the designated provincial minister(s)). The Panel's report will be made public and the authorized ministers will decide on what action should be taken.

FEARO plans to develop agreements with the provinces and territories on equivalency in panel procedures that will assure the same level of rigour of assessment and public involvement in all parts of the country. This will clarify even more the federal and provincial roles during public reviews.

The actual referral would not be made by public servants but by the Minister of ISTC to the federal Minister of the Environment. A letter outlining the reasons for the referral should be prepared for the Minister's signature, in consultation with Legal Services, and transmitted by way of a covering briefing to the Deputy Minister. After a referral, the Environment Minister charges FEARO's Executive Chairman to begin the process of organizing the review. Subsequently, the panel submits its recommendation to the Ministers of Industry, Science and Technology Canada (ISTC) and Environment and, if they recommend the proposal has no significant environmental impacts that cannot be mitigated, the project may proceed to the offer stage subject to the Panel's recommended terms and conditions accepted by the Minister of Industry, Science and Technology Canada (ISTC) provided that it is still a viable project.

E. Abandonment

Where a project obviously has the potential for unacceptable environmental effects it must be rejected in its present form. Since Record of Decision forms are required only on accepted offers, they will not be forwarded on projects in this Category.

Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement

Guide d'examen environnemental préliminaire ISTC

Contexte

Le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PEEE) a été renforcé le 22 juin 1984 par le décret du Gouverneur en conseil sur les lignes directrices, qui définit les rôles et les responsabilités dans le cadre du processus. Aux termes du décret, les ministères fédéraux doivent évaluer les répercussions environnementales des projets dont ils sont responsables et assurer la possibilité de l'examen public de leurs décisions. Aux termes du processus, les ministères fédéraux sont considérés comme responsables d'un projet s'ils prennent, entre autres, un engagement financier à l'égard de ce projet. Tous les programmes d'aide financière d'ISTC, y compris les ententes auxiliaires fédérales-provinciales, tombent donc sous le coup du décret. De même, sont inclus dans le processus: un projet qui est entrepris directement par un ministère, un projet qui peut avoir une incidence sur un domaine de juridiction fédérale, ou un projet qui est réalisé sur des terres, y compris au large des côtes, qui sont administrées par le gouvernement du Canada. Le processus est surveillé par le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales (BFEEE).

L'objectif du processus est de mettre en oeuvre la politique du gouvernement fédéral qui exige que les implications environnementales des mesures gouvernementales fassent l'objet d'un examen avant la prise de décisions irrévocables, et cela aussitôt que possible dans le processus de planification. Le PEEE est conçu pour identifier les facteurs environnementaux et les facteurs sociaux connexes, afin de les examiner lors des prises de décision gouvernementales, de façon telle qu'elles facilitent une planification sensible et efficace. Un facteur clé dans le processus est la visibilité pour le public de l'examen préalable des propositions, un examen qui soit systématique et facile à comprendre. Là où une proposition de projet doit faire l'objet d'une réglementation environnementale, indépendante du PEEE, l'examen préalable constituera un instrument de planification lors des phases initiales de l'élaboration de la proposition. Les agences de réglementation peuvent ensuite faire l'usage qu'il convient des résultats de l'examen du PEEE. Lorsque le pouvoir de décision pour une proposition dépend entièrement ou en partie d'une province ou d'un territoire, mais qu'il existe une participation fédérale, le PEEE peut être appliqué en collaboration avec les processus provinciaux ou territoriaux s'appliquant à la planification, à la gestion des ressources naturelles, ou à l'évaluation en matière d'environnement. Ce qui est recherché, c'est que les exigences, tant fédérales que provinciales ou territoriales, soient remplies sans duplications inutiles.

Chaque ministère doit s'assurer que les évaluations initiales soient faites et que toutes les recommandations des évaluations initiales soient intégrées à la proposition. On doit prendre les dispositions budgétaires nécessaires et l'on doit établir des procédures écrites permettant de faire les évaluations initiales. Tout ministère doit communiquer régulièrement au BFEEE les informations se rapportant à ses décisions prise à la suite d'évaluations

initiales, afin qu'elles soient publiées. Toute entente fédérale-provinciale, territoriale ou internationale passée par un ministère doit refléter les principes du PEEE. En outre, le ministère responsable soit s'assurer que le public ait accès, sur demande, à ses décisions prises à la suite d'évaluations initiales.

Le PEEE se fonde sur le concept d'auto-évaluation, dans lequel le ministère responsable (ISTC) détermine et prend en considération les questions environnementales qui peuvent se rapporter à ses activités. En outre, ISTC a la responsabilité de tenir à jour un registre des décisions ayant trait au PEEE, et de les rendre publiques selon les stipulations de la Loi sur l'accès à l'information. Les listes des décisions seront remises au Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales (BFEEE) afin qu'elles soient publiées dans son bulletin régulier. Du fait du caractère confidentiel de l'information fournie à ISTC par le secteur privé, aucune décision relative au programmes d'aide financière ne sera publiée avant qu'une offre ait été faite et acceptée.

Une liste des exclusions a été établie dans le cadre du processus d'évaluation. Les projets qui figurent sur cette liste n'ont pas besoin d'un examen préalable et ne paraîtront pas dans le Bulletin des décisions prises à la suite d'évaluations environnementales initiales, bien que notre propre registre des décisions doive contenir cette information et la tenir à la disposition du public. Un formulaire (PEEE) de rapport de décision (annexe 5) doit être rempli pour enregistrer chaque décision. Il est essentiel que ce formulaire soit soigneusement rempli, si l'on veut que ISTC soit à l'abri de toute critique sur sa façon de participer au processus. Le processus exige qu'un responsable délégué par ISTC signe officiellement le document et que son nom puisse être communiqué à toute personne dans le public qui demande un complément d'information. Les décisions ne peuvent être prises que par le ministère responsable et cette responsabilité ne peut être déléguée à un autre ministère ou un autre organisme. Cependant, lorsque les provinces ont leur propre processus d'examen en matière d'environnement et l'appliquent pour administrer les projets dans le cadre d'ententes auxiliaires fédérales-provinciales, il n'est pas nécessaire que nous répétions inutilement ces évaluations. Dans ce cas, notre décision peut se fonder sur l'information générée par les procédures provinciales d'évaluation en matière d'environnement, pourvu qu'elles soient au moins équivalentes aux pratiques fédérales dans leur rigueur et leur disponibilité au public. Il demeure néanmoins nécessaire de signaler les décisions au BFEEE.

Introduction

Les agents de projet sont encouragés à discuter des exigences du PEEE dès leurs premiers contacts avec nos clients - le fait que nous procéderons à un examen environnemental du projet doit être signalé à tout demandeur d'aide financière, réel ou potentiel. Les requérants doivent nous communiquer toute l'information qu'ils détiennent sur les conséquences de leur proposition sur l'environnement, y compris les résultats de toute étude environnementale qui a déjà été faite. En outre, les requérants doivent être informés que nous devons assurer l'accès du public aux résultats de nos évaluations, conformément à la Loi sur l'accès à l'information.

On doit entreprendre un examen préalable ou une évaluation environnementale pour chaque activité du Ministère, de même que pour chaque projet d'aide financière, avant de faire une offre. Toute exception à cette politique doit être approuvée par le sous-ministre. Dans une telle situation d'exception, le sous-ministre peut donner une approbation de principe. Cette approbation sera consentie à la condition qu'un examen environnemental satisfaisant soit réalisé avant que le ministère ne rende une décision irrévocable. Cette évaluation ne sera pas exigée pour les projets qui sont rejetés. L'évaluation environnementale peut être reportée jusqu'à la date probable de l'approbation du projet, mais elle doit être entreprise dès que possible pour s'assurer que des problèmes d'échéancier ne surviennent pas, puisque l'évaluation doit être achevée avant la prise de décisions irrévocables. On doit être conscient du fait qu'un grand nombre des projets d'aide financière reçus par ISTC peuvent avoir été soumis à une partie plus ou moins importante du PEEE avant même leur proposition par un requérant.

On doit examiner chaque projet ou activité et prendre une décision qui le place dans l'une des catégories suivantes:

1. Liste des propositions exclues automatiquement: Le projet peut être entrepris.

2. Il existe des conséquences néfastes pour l'environnement, qui sont négligeables: le projet peut être entrepris.

3. Il existe des conséquences néfastes possibles pour l'environnement, mais que l'on peut atténuer grâce à la technologie déjà connue: le projet peut être entrepris avec les mesures d'atténuation stipulées dans l'offre.

4. Il existe des conséquences inconnues. Il faudra d'autres études et un nouvel examen préalable, ou une réévaluation. On demandera au requérant de soumettre une évaluation environnementale initiale (EEI). Le projet ne peut être entrepris jusqu'à ce que cette nouvelle étude ait été réalisée et que le projet soit soumis à un nouvel examen préalable.

5. La possibilité de mesures d'atténuation des conséquences néfastes est inconnue. Il faudra une nouvelle étude suivie d'un réexamen préalable ou d'une réévaluation. Le requérant devra fournir une évaluation environnementale initiale (EEI). Le projet ne peut pas être entrepris jusqu'à ce que cette nouvelle étude ait été réalisée et que le projet soit soumis à un nouvel examen préalable.

6. Il existe des conséquences néfastes potentiellement importantes pour l'environnement; le projet doit être soumis au ministre de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission. Le projet ne peut pas être entrepris jusqu'à ce que l'examen ait été complété et que l'on ait pris la décision de permettre sa réalisation, avec ou sans mesures d'atténuation.

7. Le public manifeste de fortes inquiétudes à propos des conséquences que le projet peut avoir sur l'environnement; le ministre d'ISTC peut alors décider de l'opportunité d'un examen par une commission et peut soumettre la question au ministre de l'Environnement, en vue de cet examen. Le projet ne peut être entrepris qu'après la conclusion de l'examen et la prise d'une décision permettant la réalisation du projet, avec ou sans mesures d'atténuation.

8. Liste des soumissions automatiques: le projet doit être soumis au ministre de l'Environnement, aux fins d'un examen par une commission. Le projet ne peut être entrepris qu'après la conclusion de cet examen et la prise d'une décision permettant sa réalisation, avec ou sans mesures d'atténuation.

9. Le projet présente des conséquences inacceptables pour l'environnement: le projet doit être modifié et réévalué, ou bien il doit être abandonné, ou encore rejeté.

Chaque décision sera enregistrée sur le rapport de décision et un exemplaire en sera conservé dans les dossiers. Ce formulaire sera certifié par un représentant d'ISTC se situant au moins à l'échelon de gestionnaire. Le 1er avril, le 1er juillet, le 1er octobre et le 1er janvier de chaque année, un exemplaire de tous les rapports de décision (seulement dans le cas des offres acceptées pour les programmes d'aide financière), sauf ceux de la catégorie 1, seront envoyés au coordonnateur de PEEE à la Direction générale des programmes. Ces formulaires doivent être remplis avec beaucoup de soin. Ces documents seront mis à la disposition du public, sur demande.

La décision faisant suite à l'examen préalable doit être prise en utilisant les présentes instructions, le formulaire de décision de l'examen préalable, le Guide pour l'évaluation initiale publié par le BFEEE et distribué à tous les centres de responsabilité le 9 juin 1986, les lignes directrices de mise en oeuvre post-Rafferty figurant en annexe 8, et les critères figurant en annexe 1. Dans de nombreux cas, les connaissances générales de l'agent d'évaluation et un certain bon sens suffiront à placer le projet dans une des catégories. On s'attend à ce que les agents apportent un soin et une diligence raisonnables dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues dans le cadre du Processus. Si ISTC a la responsabilité finale des évaluations du PEEE, on peut obtenir une aide et une orientation auprès des fonctionnaires locaux d'Environnement Canada, ou d'autres ministères fédéraux ou provinciaux, au besoin. De plus, les fonctionnaires d'ISTC peuvent utiliser l'information assurée par les procédures provinciales d'évaluation des répercussions environnementales, si la rigueur de ces évaluation et leur disponibilité au public sont au moins l'équivalent de la pratique fédérale. L'annexe 6 donne une liste de certains contacts disponibles pour fins de consultations.

Calendrier

Afin d'éviter un gaspillage de nos maigres ressources, on devra porter une grande attention au calendrier qui s'applique à l'évaluation du PEEE. Normalement, on ne fera pas l'évaluation d'un projet qui est recommandé pour un rejet. Là où une recommandation positive est probable, l'évaluation doit être terminée avant le processus d'approbation. Le formulaire de sommaire du projet contient une rubrique portant sur la vérification qui permet de montrer que le PEEE a été mené à terme. Si l'on ne mentionne pas que le PEEE a été appliqué, ou s'il reste à être appliqué, il se produira des retards dans la présentation des recommandations positives à l'autorité compétente. Des exceptions sont prévues pour les cas particuliers où il y a nécessité de donner une approbation conditionnelle; toutes ces exceptions doivent toutefois être approuvées par le sous-ministre.

Procédures d'examen préalable

Dans le cas d'un examen préalable, une activité ou un projet peut donner lieu à l'un des cinq cheminements décisionnels suivants:

1. Proposition exclue
2. Examen préalable
3. Évaluation environnementale initiale (EEI)
4. Soumission à un examen par une commission
5. Abandon

A. Propositions exclues des étapes subséquentes du processus

On examinera d'abord les projets afin de déterminer s'ils figurent sur la liste des propositions exclues (annexe 2). Dans cette éventualité, on doit le noter dans le formulaire de décision. On doit s'assurer que, même dans le cas où le projet figure sur la liste des propositions exclues, il ne présente aucun facteur inhabituel susceptible d'indiquer que le projet pourrait entraîner des conséquences néfastes pour l'environnement dans cette situation particulière (se rapporter à l'annexe 1 pour les problèmes éventuels). Dans ces cas, la situation de proposition exclue ne s'applique plus et un nouvel examen préalable sera nécessaire. Les rapports de décisions pour les projets manifestement exclus ne seront pas envoyés à l'administration centrale, mais seront seulement conservés dans les dossiers. Des offres peuvent alors être présentées pour ces projets, ou bien l'activité peut être entreprise.

On doit noter que les projets qui contiendront notre clause standard demandant au requérant d'intégrer et d'utiliser les mesures de protection de l'environnement n'excluent pas la possibilité qu'un projet soit soumis de nouveau au processus. En fait, la nécessité de l'existence de cette clause semble indiquer que le projet relève de l'alinéa B (ii) ci-dessous et qu'il faut un nouvel examen préalable pour déterminer quelles mesures d'atténuation soivent être prises. On doit alors s'assurer que le Ministère ne soit pas perçu comme un organisme qui apporte son assistance à des projets qui pourraient avoir des répercussions importantes sur l'environnement et (ou) qui pourraient susciter des objections dans le

grand public, et par conséquent relever de l'alinéa D (i) ci-dessous.

B. Propositions demandant un examen préalable

(i) Les propositions qui ne sont pas exemptées d'un examen préalable aux termes de l'alinéa A feront l'objet d'une évaluation qui mesurera leurs répercussions potentielles sur chaque élément de l'environnement, tel qu'indiqué sur le formulaire de décision de l'examen préalable. Les critères énumérés à l'annexe 1 peuvent être utilisés pour aider à déterminer s'il existe des répercussions sur l'environnement ou non. On peut se procurer une aide pour cette évaluation en s'adressant, au besoin, à n'importe quelle source disponible. Si l'on détermine que les répercussions potentielles sont négligeables, cette information sera notée dans le formulaire, le projet pourra continuer à être soumis au processus d'approbation et une offre pourra être faite s'il s'agit d'un projet d'aide financière. Des exemplaires de ces rapports de décision seront envoyés à l'administration centrale au moment convenu, c'est-à-dire seulement après que le projet aura été accepté, dans le cas de projets d'aide financière. L'original sera placé dans les dossiers du projet. Les résultats d'une décision de l'examen préalable et les documents à l'appui doivent être mis à la disposition du public, sur demande.

(ii) La catégorie suivante comprend les projets pouvant entraîner des répercussions néfastes pour l'environnement, mais que l'on peut facilement atténuer par la technologie connue. La nature des mesures d'atténuation doit être déterminée et inscrite sur le formulaire de décision. Le projet peut alors continuer à être soumis au processus d'approbation. Le Ministère ou le requérant - et c'est alors une condition à notre appui - sera obligé de mettre en oeuvre les mesures d'atténuation. Cette exigence doit être indiquée dans toutes les lettres d'offre. Les clauses qui s'y rapportent doivent être formulées en plein accord avec les Services juridiques. Cependant, le Ministère a la responsabilité de vérifier que ces clauses ont été respectées. Une attestation formelle fournie par le requérant peut, le cas échéant, constituer un élément de ce processus. Cette vérification peut aussi être effectuée par le personnel du Ministère au moment des inspections habituelles à la date de mise en exploitation commerciale, à la fin de la période de contrôle, ou lors des visites de surveillance du projet. Des copies des rapports de décision pour les offres acceptées devront être acheminées à l'administration centrale au moment stipulé dans l'Introduction. Les résultats d'une décision à la suite de l'examen préalable et les documents à l'appui doivent être mis à la disposition du public, sur demande.

C. Propositions demandant une EEI

Au moment de l'examen préalable, on peut déterminer que certains projets auront des répercussions sur l'environnement qui sont inconnues; d'autre part, même si les répercussions sont connues, la capacité d'atténuation de celles-ci peut être inconnue. Dans ce cas, les activités ne peuvent pas

être entreprises, et ne peuvent faire l'objet d'offres dans le cadre de programmes d'aide financière, à moins qu'on en ait déterminé la nature au préalable. On doit donc procéder à une autre étude de la proposition jusqu'à ce qu'elle puisse faire l'objet d'une classification sans restrictions, par l'entremise d'une évaluation environnementale initiale (EEI). Une EEI est le résultat documenté d'une enquête nécessaire à l'examen d'inconnues qui se rapportent aux répercussions ou aux possibilités d'atténuation de la proposition soumise et qui empêchentune prise de décision sur l'évaluation initiale. Cette information doit être fournie par le requérant pour tous les projets auxquels nous contribuons. Le Ministère, par l'entremise de son personnel ou d'experts-conseils engagés, aura la responsabilité de toute EEI qui est nécessaire à une activité ministérielle. Cette EEI donnera le détail des mesures d'atténuation qui doivent être mises en oeuvre. Notre offre devra comporter l'exigence d'entreprendre les mesures d'atténuation. Par ailleurs, le Ministère a la responsabilité de vérifier que ces mesures ont bien été prises. Un guide préparé par le BFEEE est joint en annexe 4 pour vous aider à conseiller les requérants sur les exigences s'appliquant à la préparation d'une EEI. On estime que peu de nos projets appartiendront à ces catégories. L'EEI devient un document public; il est donc accessible au grand public. Il est probable qu'il faudra le concours de fonctionnaires locaux d'Environnement Canada et d'autres personnes pour effectuer une évaluation finale de ces projets. Bien entendu, l'approbation de la proposition ne sera naturellement pas accordée avant l'achèvement de l'évaluation environnementale, mais on ne doit pas entreprendre ou envisager une EEI à moins que l'on ne puisse raisonnablement s'attendre à ce que le projet reçoive une approbation, en supposant une évaluation environnementale favorable. Une copie du rapport de décision pour les offres acceptées devra être acheminée à l'administration centrale au moment stipulé dans l'Introduction.

D. Propositions demandant un examen public

(i) Les projets pour lesquels les implications néfastes pour l'environnement peuvent être importantes, ou au sujet desquels il existe, ou peut exister, chez le public de fortes inquiétudes quant aux conséquences de leur mise en oeuvre, feront normalement l'objet d'une soumission au ministre de l'Environnement en vue d'un examen public par une commission. Cette soumission sera présentée avant que toute offre soit faite au requérant. Les procédures s'appliquant à ce genre de soumission sont indiquées en (iii). Un exemplaire du rapport de décision doit être envoyé au moment prescrit dans l'Introduction. Il est probable que peu de projets tombent dans ces catégories et encore moins que des activités du Ministère exigent un examen par une commission.

(ii) Tout projet qui relève de la liste de soumission automatique (annexe 3) devra être soumis au ministère de l'Environnement par le ministre d'Industrie, Sciences et Technologie Canada, comme il est indiqué en (iii). Un exemplaire du rapport de décision doit être immédiatement adressé à l'administration centrale, avant que la commission n'ait commencé ses travaux. Le projet devrait être soumis comme projet de classe 8.

(iii) Lorsqu'il y a lieu de croire à la possibilité d'un examen par une commission, l'agent doit demander conseil à un comité régional de coordination de l'évaluation environnementale (voir annexe 6). L'annexe 1 présente des critères pour déterminer la possibilité d'une soumission. Cette prise de contact devrait être établie par l'entremse de votre bureau local du ministère de l'Environnement. Si le requérant n'est pas déjà au courant de cette situation, il devrait en être informé. Si, par la suite, il devient apparent qu'il pourrait y avoir un examen par une commission, des discussions auront lieu entre des fonctionnaires supérieurs d'ISTC et du BFEEE. Le sous-ministre devrait être informé de tous les cas qui atteignent ce stade. Du fait de la forte possibilité de conflits de juridiction, des fonctionnaires provinciaux et territoriaux sont toujours consultés lorsqu'il existe une forte possibilité d'examen par une commission. Les activités d'ISTC sont étroitement liées à celles des provinces et, de ce fait, toutes ses propositions susceptibles de nécessiter un examen public devraient impliquer une forme quelconque de coopération fédérale-provinciale. Dans ce cas, le BFEEE, en consultation avec ISTC, devrait négocier avec les fonctionnaires provinciaux des mécanismes permettant de satisfaire aux exigences d'EEI au niveau fédéral et provincial. Cette entente pourrait prendre la forme d'une participation provinciale-territoriale à l'examen fédéral, d'un examen mixte, ou même d'une participation fédérale à un examen provincial.

Une commission est un petit groupe (de 3 à 7 membres) d'experts indépendants choisis par le ministère de l'Environnement avec une participation appropriée de la part de son homologue provincial. Cette commission peut être dirigée par le président exécutif du BFEEE, ou son délégué, conjointement avec un coprésident provincial, ou par une personne désignée par le gouvernement fédéral. Une commission commence en général son examen par un travail d'établissement de la portée de ses décisions qui réunit toutes les parties intéressées afin d'identifier les questions dont l'importance justifie une attention toute particulière. La commission rédige et communique au promoteur de projet des lignes directrices pour les énoncés des répercussions environnementales. Le promoteur du projet prépare ou obtient l'énoncé et le soumet à la commission. Celle-ci le distribue aux organismes du gouvernement en vue d'un examen technique indépendant, puis met à la disposition du public, dans la région du projet, l'énoncé des répercussions environnementales ainsi que son examen technique indépendant, en tenant des réunions publiques dans un délai raisonnable. Les procédures applicables ne sont pas de nature juridique et toutes les parties intéressées peuvent y participer. L'information est mise à la disposition du public dans sa totalité et les commissions n'examineront aucune information qui ne se conforme pas à cette exigence. Les fonctionnaires d'ISTC, le promoteur du projet et probablement le gouvernement provincial ou territorial participent normalement au débat, ou sont prêts à répondre aux questions survenant à chaque phase de l'examen par la commission. Celle-ci soumet ses recommandations aux personnes élues concernés (c.-à-d. au ministre fédéral d'Industrie, Sciences et Technologie Canada (ISTC) et à celui

de l'Environnement, ainsi qu'au(x) ministre(s) provincial(aux) désigné(s). Le rapport de la commission sera rendu public et les ministres autorisés décideront des mesures à prendre.

Le BFEEE projette d'élaborer des ententes avec les provinces et les territoires sur une équivalence dans les procédures des commissions permettant d'assurer le même niveau de rigueur d'évaluation et de participation du public dans toutes les parties du pays, ce qui clarifierait davantage le rôle du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux à l'occasion des examens publics.

C'est le ministre d'ISTC, et non ses fonctionnaires, qui fait la soumission au ministre fédéral de l'Environnement. Les raisons justifiant la soumission devraient être exposés dans une lettre préparée pour la signature du ministre, en consultation avec les Services juridiques, et accompagnée d'une note d'information du sous-Ministre. Après une soumission, le ministre de l'Environnement charge le président exécutif du BFEEE de commencer le processus d'organisation de l'examen. Par la suite, la commission soumet ses recommandations au ministre d'Industrie, Sciences et Technologie Canada (ISTC) et à celui de l'Environnement et, s'ils font savoir que la proposition ne présente aucune répercussion environnementale importante qui ne puisse être atténuée, le projet peut continuer jusqu'à la phase d'offre, en fonction des conditions recommandées par la commission et acceptées par le ministre d'Industrie, Sciences et Technologie Canada (ISTC), pourvu que le projet soit toujours viable.

E. Abandon

Là où un projet peut entraîner des conséquences inacceptables pour l'environnement, il doit être rejeté dans sa forme actuelle. Du fait que les rapports de décision ne sont nécessaires que pour les offres acceptées, ils ne seront pas envoyés pour les projets qui tombent dans cette catégorie.

Annex 1

Criteria for Possible Referral

To guide you in deciding whether a proposal does or does not have a potentially significant environmental impact requiring referral, the following criteria have been established. Projects meeting any one of these criteria may be a candidate for referral.

a. The activity involves new technology, establishes a precedent or requires a pilot project.

b. The project does not meet the environmental requirements of all known legislation, guidelines and departmental directives and orders.

c. The project will affect known historical, archaeological, unique or endangered features of the environment.

d. There will be adverse effect on adjacent land use.

e. There is emission of air contaminants, toxic or hazardous chemical by-products, radiation, residuals or water products requiring mitigating measures.

f. Activity is near a water course, marsh, or wildlife/bird sanctuary.

g. Activity involves an issue of public sensitivity, environmental health or safety.

Annexe 1

Critères pour déterminer la possibilité d'une soumission

Les critères suivants ont été établis pour servir de guide lors de l'examen permettant de décider si une proposition présente ou non des répercussions environnementales pouvant être importantes. Les projets qui répondent à n'importe lequel de ces critères peuvent être susceptibles de soumission.

a. L'activité fait appel à une nouvelle technologie, établit un précédent ou nécessite un projet pilote.

b. Le projet ne répond pas aux exigences environnementales de la législation, des lignes directrices, des directives ministérielles, ou des décrets connus.

c. Le projet touchera des aspects de l'environnement connus pour leur caractéristiques historiques, archéologiques, uniques ou menacées.

d. Il en résultera des conséquences néfastes pour l'utilisation des sols environnants.

e. Il se produit une émission d'agents de contamination de l'air, de sous-produits chimiques toxiques ou dangereux, de radiations, de résidus ou de produits aqueux exigeant des mesures d'atténuation.

f. L'activité se situe près d'un cours d'eau, d'un marais, d'une réserve faunique ou d'un sanctuaire d'oiseaux.

g. L'activité porte sur une question délicate sur le plan des réactions publiques, de la santé de l'environnement ou de la sécurité.

Exclusion

Proposals may be excluded from further screening under the EARP provided that it is included on the exclusion list. Notwithstanding inclusion on the list, a proposal may still be required to undergo screening if it is felt that it has the potential to cause harmful environmental effects. Proposals meeting the exclusion list requirements are still subject to judgement of the assessing officer. The exclusion list has been developed in cooperation with FEARO. However, it will be updated and changed as new information becomes available. For the activity to be on the exclusion list, it must meet the following criteria:

1. satisfy environmental legislation and regulations;
2. not involve major activity within 100 meters of a water course, flood plain, wildlife sanctuary, or similar highly sensitive ecologically important environment;
3. not involve toxic or hazardous materials;
4. not involve ionizing or other hazardous radiation;
5. not affect historical, archaeological, unique or endangered features of the environment;
6. not enhance cumulative impacts;
7. not have substantial potential for public reaction or concern;
8. not change, modify or alter an environment for which a previous environmental ruling has been made.

Based on the above, the following exclusion list has been established.

Exclusion List

A. Departmental Activities

1. Activities of an administrative nature including personnel, purchasing of office furnishings, equipment and supplies, accounting, travel, maintenance and repair and other activities that do not affect the environment.

2. Activities classed as services to business including data collection and dissemination, conferences and meetings, policy and advocacy activities, advice, promotion and administration.

B. Grant and Contribution Programs

Unless there are special or exceptional circumstances present which would obviously have a significant impact on the environment, the grants, contributions, loans and loan guarantees for the following purposes are exempt from further screening. However, there may well be a need for environmental permits under other legislation.

1. Studies.

2. Marketing, promotional and informational activities.

3. Research and Development or Innovation projects conducted in existing laboratories or in facilities designed for the conduct of such activities.

4. Projects involving replacing or adding machinery within an existing facility to perform the same or similar activity that had been conducted therein previously or to perform new activity which has no environmental impact.

5. Minor alterations to existing buildings.

6. Acquisition of existing businesses.

7. Financial restructuring of existing businesses.

8. Aboriginal Capital Corporations (ACC).

9. Establishment or operation of associations, research institutes, networks, technology centres, learned societies and similar organizations.

10. Training and Education.

11. Recognition awards.

12. Purchase of Aircraft

13. Planning.

14. Computers and Software.

15. Loans under the Small Business Loans Act.

Propositions exclues

Des propositions peuvent être exclues de tout autre examen préalable aux termes du PEEE pourvu qu'elles figurent sur la liste des propositions exclues. Malgré son inclusion dans la liste, une proposition peut nécessiter un examen préalable si l'on est d'avis qu'elle peut avoir des répercussions préjudiciables pour l'environnement. Les propositions qui répondent aux exigences de la liste des propositions exclues demeurent assujetties au jugement de l'agent d'évaluation. La liste a été élaborée en collaboration avec le BFEEE, mais elle sera mise à jour et modifiée, au fur et à mesure que l'on disposera de nouvelles informations. Pour que l'activité figure sur la liste, elle doit répondre aux critères suivants:

1. satisfaire à la législation et à la réglementation sur l'environnement;

2. ne pas comprendre une activité majeure à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, d'une plaine inondable, d'une réserve faunique, ou d'un environnement semblable à caractère très délicat sur le plan écologique;

3. ne pas comporter des matériaux toxiques ou dangereux;

4. ne pas impliquer une ionisation ou une autre forme de radiation dangereuse;

5. ne pas toucher des aspects de l'environnement connus pour leurs caractéristiques historiques, archéologiques, uniques ou menacées;

6. ne pas aggraver les répercussions cumulatives;

7. ne pas être susceptible de susciter une réaction ou une inquiétude marquée dans le public;

8. ne pas changer, modifier ou altérer un environnement ayant déjà fait l'objet d'une décision environnementale.

D'après ce qui précède, on a établi la liste suivante des propositions exclues.

Liste des propositions exclues

A. Activités du Ministère

1. Activités d'une nature administrative, y compris celles portant sur le personnel, l'achat de meubles, d'équipements et de fournitures de bureau, la comptabilité, les déplacements, l'entretien, les réparations et les autres activités qui ne touchent pas l'environnement.

2. Activités, classées comme services aux entreprises, y compris la collecte et la diffusion de données, les conférences et les réunions, les activités portant sur les politiques et leur promotion, les conseils, la promotion et l'administration.

B. Programmes de subventions et de contributions

À moins qu'il n'existe des circonstances particulières ou exceptionnelles qui auraient des répercussions importantes sur l'environnement, les subventions, contributions, prêts et garanties de prêt accordés aux fins qui suivent sont exemptés de tout autre examen préalable. Cependant, il se peut qu'ils nécessitent un permis environnemental aux termes d'une autre législation.

1. Études

2. Activités de commercialisation, de promotion et d'information.

3. Projets de recherche et de développement ou projets d'innovation menés dans des laboratoires existants ou dans des installations conçues pour la poursuite de telles activités.

4. Projets impliquant le remplacement ou l'ajout de machinerie dans une installation existante afin de poursuivre l'activité qui y était déjà exercée, ou une activité semblable, ou afin d'y exercer une activité nouvelle n'ayant aucune répercussion environnementale.

5. Altérations mineures apportées à des bâtiments existants.

6. Acquisition d'entreprises existantes.

7. Restructuration financière d'entreprises existantes.

8. Sociétés autochtones de financement (SAF).

9. Établissement ou exploitation d'associations, d'instituts de recherche, de réseaux, de centres de technologie, de sociétés savantes ou d'organismes semblables.

10. Formation et éducation.

11. Récompenses honorifiques.

12. Achat d'aéronefs.

13. Planification.

14. Ordinateurs et logiciels.

15. Prêts aux termes de la Loi sur les prêts aux petites entreprises.

Annex 3

Automatic Referral List

Any project in the following categories is an immediate candidate for referral to the Minister of the Environment if a public review has not already been held prior to its receipt by ISTC. Refer to Paragraph D(iii) of the Procedures.

1. New facilities to produce heavy water.

2. New facilities to utilize or produce radioactive materials.

3. New nuclear reactor.

Annexe 3

Liste de soumissions automatiques

Tout projet tombant dans une des catégories suivantes est immédiatement susceptible d'une soumission au ministre de l'Environnement s'il n'a pas déjà été l'objet d'un examen public avant d'être reçu par ISTC. Voir l'alinéa D (iii) des procédures.

1. Nouvelles installations pour produire de l'eau lourde.

2. Nouvelles installations pour utiliser ou produire des matériaux radioactifs.

3. Nouveau réacteur nucléaire.

GUIDELINES

to prepare an

INITIAL ENVIRONMENTAL EVALUATION

for

INDUSTRIAL DEVELOPMENTS

INITIAL ENVIRONMENTAL EVALUATION (IEE)

These guidelines were prepared by FEARO in 1976. While most of the features contained therein are still valid, several important methodological usages have evolved since then to simplify and streamline IEE preparation.

Scoping

Scoping is a process to determine the important issues and alternatives that should be examined in environmental impact assessment. The use of this tool can reduce the magnitude of the study that is implied by the detailed headings contained in the guideline which has necessarily been written to include most situations that could be encountered.

In the course of project assessment, new issues are raised, modifications are requested, and additional alternatives are recommended. Scoping is intended to reduce delays and lead to more adequate environmental assessment by:

(1) starting a process of communication early in project planning;

(2) involving all directly and indirectly affected parties;

(3) pinpointing the issues warranting study.

Scoping proceeds in the following manner, once the initiating department decides that the information on the project proposals is complete enough for the process to begin;

(1) The initiating department goes through an informal internal scoping process in which background information on the proposal is acquired and, from this information, a proposed scope of work of environmental study is developed.

(2) Normally contact occurs with another agency or agencies, with expertise in a particular area or eventual review responsibility over the proposal, to help determine the scope of work.

(3) The initiating department contacts interested parties and informs them of the scoping process, usually through the mail and local newspapers. Sometimes background information or a preliminary scope of work or both is sent with the letters, especially to co-operating agencies. Otherwise, this information is simply provided at a scoping meeting.

(4) After about 30 days or another suitable interval, a scoping meeting is held, having been arranged by the initiating department. Background information on the proposal is introduced after which the meeting is typically open to comments and discussion. The meeting may last from one hour to a full day depending upon the level of controversy or interest in the proposal. If the proposal is regional or national in scale, as opposed to site-specific, several meetings are usually held, each in a different location.

(5) The initiating department seldom tries to reach a consensus among participants on what issues are significant and which alternatives should be evaluated in the studies. Instead, they simply take note of the comments and revise the scope of work later as it is deemed appropriate. Usually the criterion used by an agency in making this determination is given as the "public interest" combined with the agency's mandated responsibilities.

If the purpose and potential strengths of scoping are well understood, and care is taken in executing the Process, then several results can be achieved:

(1) Extended conflicts should diminish since all parties would be in a constructive participatory process. Key issues would be raised early instead of throughout the planning stages. Delays at later stages of the project review would be reduced since the appropriate scope of the study would be agreed upon early. Agencies often reach agreement on study assignments.

(2) There would be less likelihood of overlooking important issues since this early warning system is intended to provide a multi-agency rather than single-agency perspective.

(3) Paperwork would be reduced since trivial issues would be eliminated.

(4) Scoping is designed to raise potential mitigation measures or alterations to a proposal early in project planning, and thereby eliminate surprises that might be raised later on (Sachs and Clark, 1980).

Overview Summary

An overview summary is not now considered essential or even a wise use of resources in most cases. It is usually required with an Environmental Impact Statement (EIS) to inform the public, media, etc. about complex scientific and technical concepts in easy-to-read, concise, jargon-free language. It could be produced as part of an IEE when the proponent foresees the needs to inform the public, - especially when he plans to meet the public, and the IEE is long and the subject matter is complex and difficult.

Mitigating Measures, Monitoring and Residuals

Sections 5 and 6 of the guideline deal with mitigating measures, monitoring and residuals as individual items to be addressed. While this was common practice in 1976, it has become increasingly more common to tie them together within the context of a single environmental management strategy.

ENVIRONMENTAL IMPACT ASSESSMENT GUIDELINES

INDUSTRIAL DEVELOPMENT

TABLE OF CONTENTS

		PAGE
1.	OVERVIEW SUMMARY	1
2.	THE PROJECT SETTING	1
	2.1 Declaration	1
	2.2 The Need	1
	2.3 Alternatives	1
	2.4 Associated Projects	1
3.	THE PROPOSAL(S)	2
	3.1 General Layout	2
	3.2 Construction Details	2
	3.3 Operation and Maintenance	4
	3.4 Termination or Abandonment	4
4.	ENVIRONMENTAL IMPACTS	5
	4.1 Climate	5
	4.2 Terrain	6
	4.3 Water	6
	4.4 Flora	6
	4.5 Fish and Wildlife	7
	4.6 People	7
	4.7 Land and Resource Use	7
5.	MAJOR IMPACTS AND MITIGATING MEASURES	8
	5.1 Aesthetics	8
	5.2 Air Pollution	9
	5.3 Water Pollution	9
	5.4 Noise	9
	5.5 Monitoring and Surveillance	10
	5.6 Fish and Wildlife	10
	5.7 Environmental Briefings and Monitoring	11
6.	RESIDUAL IMPACTS	11
7.	ANNEXES	11

1. OVERVIEW SUMMARY

The overview summary should consolidate the important findings of the report and should be written in such a manner as to allow reviewers to focus immediately on items of concern. It should be written in terms understandable to the general public and in a format that allows it to be extracted directly for publication by the media (if this is required), or for use by senior executives requiring a quick appraisal of the situation.

The overview summary should briefly describe the project, the probable major environmental impacts, the ameliorating and mitigating measures to be implemented by the assessor, and the significance of the residual unmitigated environmental impacts. Any aspects of the development which might stimulate public concern should be described with particular clarity. The summary should also clearly identify data gaps or knowledge deficiencies, and the limitations they have imposed on the Initial Environmental Evaluation.

2. THE PROJECT SETTING

2.1 Declaration

The Proponent should be identified and asked to take responsibility for statements and judgement in the IEE.

2.2 The Need

The need for the product(s) or service(s) should be outlined in terms of historic, present and projected demands. Interrelationships between differing and competing processes and/or products as a means to fulfilling demand and location of the demand, should be addressed. Other characteristics including the timing aspects, should be clearly outlined. Adherence to planning schemes of any level of government should be noted.

2.3 Alternatives

The Proponent should provide a description of the alternatives considered, including those rejected, in sufficient detail to allow the reviewer to comparatively evaluate the environmental risks, costs and benefits of all considerations.

Economic, social and environmental factors for each feasible alternative should be discussed in relation to other alternatives to the proposed development. Continued use of existing facilities where they exist, and cancellation of the project should be considered as alternatives.

2.4 Associated Projects

The relationship of the proposed industry to other existing or proposed industrial projects should be outlined. The discussion should not be limited to related industries but should apply to all industry in general, including its impact on such related facilities as electrical transmission lines and power generating facilities,

marine terminal facilities, downstream water supplies, and other cumulative effects as they may encourage or inhibit existing or future development. In cases involving the development of a region generally, the relationship to the overall planning should be clearly indicated.

3. THE PROPOSAL(s)

The alternatives not disposed of in 2.3 should be discussed under each heading. The factors common to all alternatives should be discussed first, followed by a description of the factors pertinent and peculiar to individual alternatives.

3.1 General Layout

a) The proposed location(s) of the facilities in relation to principal geographical and environmental factors should be illustrated on topographic or aerial photographs of suitable scale.

General location and extent of an overall impact including resource-based raw material supply can be shown on 1:250,000 scale maps while progressively larger scale maps can be used for exact location of a specific jurisdiction. The jurisdictional areas should be clearly illustrated particularly when more than one may be involved.

b) Pertinent physical features of the proposal including temporary construction facilities should be defined such as heights of buildings, stacks, outside conveyors, layout of roads, railroads, pipelines, transmission lines etc. particularly as they may relate to existing facilities such as airports, marine terminals, existing railroads, or major highways.

c) The extent of any area set aside as a buffer zone between the development area and other areas, such as residential or park land, etc., should be delineated.

d) Areas considered for potential expansion should be outlined.

3.2 Construction Details

The Proponent should describe:

a) The method and timing for each part of the proposal beginning with the initial surveying and clearing of the site, to the final cleanup after construction is complete.

b) The place and method of obtaining local bulk building materials; for example quarry products, lumber, cement etc. Also source of water supply (potable, and non-potable).

c) Construction site security including location of hazardous bulk materials such as fuel and explosives, compressed gases, solvents, etc.

d) Temporary fencing and routes and frequency of security patrols, access points for construction workers, parking lots (on and off the construction site should be designated on an appropriate site plan.

e) Location and other details such as construction and maintenance of access roads, increased use of existing roads and other transportation facilities. On extended construction schedules, the class of roads and their carrying capacity under various climatic conditions including load limitations during spring break-up, should be noted.

f) Location of watercourse crossings to be used for roads, railroads associated with the project.

g) Location, size, duration and services of any temporary construction camps; including those used for preliminary fabrication.

h) Location of any temporary major service points such as electrical transformers, fire pumps, first aid stations, management and local supervisory and sub-contractor offices and sewage treatment plant.

i) Interruption or alteration of natural processes such as river flows and lake levels, in terms of timing, degree of change and other pertinent variables.

j) Location and description of any effluents, emissions, solid waste disposal areas, noise or aesthetic factors caused by the construction.

k) Details of final cleanup and landscaping operations, including measures to conceal such facilities as effluent treatment lagoons, permanent surfacing of exposed ground, and permanent security features such as fencing.

l) Schedules of construction, relocations, development of transportation and other public use facilities for both temporary and permanent employees, (indicate the numbers, sources, and housing needs of the work force).

3.3 Operation and Maintenance

The following items should be detailed with respect to scheduling and methods.

a) The major timing and other commissioning details of each part of the proposal(s).

b) Water supply and waste water disposal requirement, in terms of quality, location and volume.

c) The volume, timing, characterization, and other details of expected air emissions, water effluents, noise, solid waste and hazardous solid waste disposal.

d) The aesthetic features of the project.

e) Any permanent alteration to natural processes such as river flows and water quality, air movement, ground water characteristics, growth of flora, changes in lake levels.

f) Use of buffer zones to mitigate such effects as noise and air emissions.

g) Provision for access to the plant without reliance on residential routes.

h) Changes in traffic volume type and frequency due to operation.

i) Requirements for major social and recreational facilities such as schools, churches, etc.

j) Requirements for local contract services, frequency and timing.

k) Potential for future expansion on existing proposal site.

l) Contingency planning for hazardous materials, incidents in transportation, handling and storage.

m) Provisions for fire protection either temporary or permanent.

3.4 Termination or Abandonment

The Proponent should describe termination or abandonment procedures including:

a) Expected life of the project

b) Disposition of all buildings and equipment

c) Potential uses for buildings with equipment removed

d) Criteria which might be used to decide abandonment, including bankruptcy.

e) Major problems which might occur as a result of abandonment; e.g. fire, air or water contamination.

4. ENVIRONMENTAL IMPACTS

The Proponent should describe and compare the expected environmental impacts of the feasible alternatives in:

a) the long and the short term

b) the existing environmental, economic and social values on an international, national, regional, local or site specific basis, and should identify each in the design, construction, operation and maintenance, and abandonment phases of the project.

Options and measures available to avoid, or mitigate harmful effects and to enhance beneficial effects are to be investigated and discussed under each of the foregoing categories. Plans for surveillance and monitoring of environmental effects should also be detailed. Major impacts are to be discussed in Section 5.

The Proponent should consider and discuss all potential environmental impacts in the area to be affected by the proposed development in the following terms:

4.1 Climate

a) Temperature - normal daily and seasonal variation and extremes.

b) Winds - velocity, frequency, direction and duration of critical wind speeds, major prevailing direction, stratification.

c) Precipitation - kind, amount, duration, frequency.

d) Temperature inversions - Type and intensity as they relate to dispersal of atmospheric pollutants and other potential causes of environmental impact.

e) Potential for combinations of temperature, humidity and emissions causing visibility problems on adjoining highways and streets.

f) Destructive storms such as extensive rain, sustained high winds, hurricanes and tornadoes.

4.2 Terrain

a) topographic, physiographic, and geological features within the area of proposed action,

b) physical and chemical characteristics of the soils,

c) permafrost, slope stability, or erosion problems,

d) recognized geological and hydrological hazards such as landslides, mudflows, floods or earthquakes,

e) land suitability and capability factors, particularly when large areas are to be utilized or removed from actual or potentially other uses such as agriculture or recreation, either as a direct or indirect result of the proposal.

4.3 Water

a) biological, chemical and physical characteristics of surface and ground waters in the proposed area of impact,

b) biological and benthological assessment of stream, lake, river or ocean beds,

c) velocity, volume, temperature, color and other physical characteristics of major water bodies effected by the proposal

d) potential for alteration of existing water bodies due to erosion, siltation, temperature of discharges, and construction of underwater dikes, dams, breakwaters, cribwork, outfalls pipeline, diffusers.

e) location of water supply sources downstream of the facility at or near surface and ground water bodies

f) potential for discharge preventing downstream users from utilizing the water for any purpose, including recreational and other industry.

g) location and volume of water to be either removed or added to natural water bodies.

4.4 Flora

a) plant communities by species composition, their relative abundance, and importance as habitat and food species, with particular reference to timber for lumbering and papermaking operations,

b) effect of air emission on local flora both with and without unusual climatic conditions,

c) effect on relatively undisturbed plant life,

d) effect on rare or unique vegetation or plant life of special historic, scenic or economic value,

e) effect of effluent discharges on marine flora.

4.5 Fish and Wildlife

a) The species and population of crustaceans, fish, amphibians, reptiles, birds and mammals whose habitat are to be affected by the proposed development.

b) Effect on any rare, endangered, commercially or recreationally significant species of fish or wildlife.

c) Any upsets which may occur in the nesting, spawning or migration patterns of the fish or wildlife due to the proposed development or its adjunct operations.

4.6 People

a) Population numbers, distribution, employment, facilities and housing in the immediate and outlying areas adjacent to the development.

b) Cultural, social and economic setting of the area.

c) General level of education and/or skills required for the operation of the proposed development, and facilities available to support and/or enhance the requirements.

d) pre-startup training requirements and facilities, including safety and emergency procedures.

4.7 Land and Resource Use

On an appropriate scale the following should be broadly outlined:

a) Agriculture, such as: crops, dairying, mixed farming, grazing, livestock, poultry, orchards, as they may be affected by even minor levels of air pollution or water quality degradation.

b) Forestry, such as timber -mature or immature, protection belts, reforestation projects.

c) Wilderness, such as: provincial or national parks, areas administered by Conservation authorities.

d) Urban, such as: residential, commercial, industrial, recreational.

e) Archaeological, such as: historic and scenic land use sites.

f) Ownership and usage of adjacent property.

g) Status of regional plans for industrial development.

h) Zoning laws as they affect areas to be developed.

i) Traditional land use patterns (native hunting, trapping, fishing and areas of religious significance).

j) Non-renewable resources such as fossil-fuels.

5. MAJOR IMPACTS AND MITIGATING MEASURES

The discussion should describe and compare the expected environmental impacts with emphasis on those actions which are likely to cause major environmental disruptions. The assessment of short and long term potential impacts should be made on the basis of information collected from existing sources supplemented by field data. Where factual data is unavailable or of questionable quality, the report should clearly state that the predicted effect(s) was based on subjective judgement and that knowledge gaps exist. Impacts should be considered for the preconstruction, construction and operation phases of the project.

The Proponent should consider and discuss all potential impacts in the area to be affected by the proposed industrial project in terms of the categories listed below and any others considered pertinent. Options and measures available to avoid, minimize or mitigate harmful effects should be investigated and discussed under each topic. General mitigation considerations would include changes in location, design, scheduling, or operations (processes).

5.1 Aesthetics

Objections to the physical plant can be a major concern. This concern demands subjective decisions as to what constitutes the best visual impact. The Proponent should outline his intentions with respect to the general design and layout of the buildings and adjacent property with regard to:

a) height of buildings or process facilities

b) major equipment to be left open to the weather

c) storage areas for surplus equipment

d) loading and unloading facilities

e) suppression of emissions which are not normally considered air pollutants (e.g. condensated steam from drying operations)

f) general landscaping and buffer zones

5.2 Air Pollution

The Proponent should discuss in detail the measures to be taken to comply with existing regulations, expected levels of emission. The Proponent should also discuss anticipated public reaction to, and details of mitigating measures in the following categories:

a) process upsets which overload control facilities

b) failure of control facilities to function

c) emergency procedures in the event of a serious air pollution problem which potentially could cause injury or death over a wide area.

d) an inventory of all materials or chemicals and their likely effect in the event of an unforseen or uncontrollable circumstance.

5.3 Water Pollution

The Proponent should discuss and anticipate public reaction to the measures to be taken to comply with existing or anticipated regulations. The Proponent should discuss mitigating measures in the following categories:

a) expected impact on receiving waters of normal discharges,

b) potential impact of process upsets or failure of some or all of control facilities to function,

c) emergency procedures to correct operational problems, and if necessary, to warn public of the loss of quantities of hazardous material,

d) an inventory of all chemicals to be used in the process and their potential to cause a water pollution problem in the event of an unforseen or uncontrollable circumstance.

e) an inventory of all chemicals that may be associated with fuel stockpile, run-off, leaching, deposit of air emissions (acid rain).

5.4 Noise

Based on current similar operations the Proponent should discuss the expected level of noise from the operations, the measures taken to mitigate the spread of noise, the anticipated noise levels at various critical distances from the operation including those generated as a result of incoming or outgoing transportation.

5.5 Monitoring and Surveillance of Environmental Effects

The Proponent should provide information and base-line data prior to construction, and should monitor during and after construction and start-up any potential environmental effects in the following categories:

a) Water - color, turbidity, bacteria, benthos, water chemistry.

b) Air - any parameter which may be affected by the start up of the operation, such as, sulphur dioxide, particulates, carbon monoxide, nitrogen oxides, etc.

c) Noise - in decibels at various locations including in particular those in the vicinity of public places such as parks, public buildings, churches, schools, etc. A general statement of the expected effect of earth shocks and noise due to blasting during construction.

Mitigating factors such as trees, noise reduction practices, buffer zones, etc. should be detailed and assessed as to their effectiveness in reducing noise.

d) Solid Waste - disposal areas for solid wastes and the measures to be taken to mitigate their effects, particularly if there is any involvement with secondary effects such as leachates which may enter a receiving water.

e) Effects of use of any extraneous control chemicals such as pesticides, herbicides, etc., and information on their expected persistence, toxicity and mobility in atmospheric, aquatic, and terrestrial environments including groundwater.

f) Unusual effects to be expected in radio or television interference from such equipment as precipitators, transformers, high tension lines, and general electrical interferences including welding.

5.6 Fish and Wildlife

a) Plans for routing around or otherwise protecting areas used as breeding or staging grounds for migratory waterfowl or fur-bearers.

b) Scheduling or construction activities and evidence that the project contains the flexibility to cease construction when areas critical to fish, wildlife, or waterfowl are temporarily threatened.

c) Safeguards proposed for the habitats of highly valued, rare or endangered species.

d) Methods of minimizing wildlife harassment during construction; control of possession of firearms by construction personnel.

e) restoration of fish and wildlife habitats following construction.

5.7 Environmental Briefings and Monitoring

a) Briefings to alert personnel of environmental restrictions during the pre-construction, construction, and operation phases.

b) Continuous surveillance and maintenance programs for the electric power transmission right-of-way.

c) Plans to monitor the environmental side effects during and after construction, including the progress of revegetation.

6. RESIDUAL IMPACTS

The environmental impacts that will remain after all mitigating measures are complete should be detailed in terms of:

a) nature, extent, and duration of impacts in the environmental and socio-economic spheres,

b) the environmental significance of the potential residual impact.

7. ANNEXES

The annexes should include:

7.1 An annotated list of references cited - i.e. documentation.

7.2 Copies of reports developed from studies associated with the evaluation.

6. RESIDUAL IMPACTS

The environmental impacts that will remain after all mitigating measures are complete should be detailed in terms of:

a) nature, extent, and duration of impacts in the environmental and socio-economic spheres,

b) the environmental significance of the potential residual impact.

7. ANNEXES

The annexes should include:

7.1 An annotated list of references cited - i.e. documentation.

7.2 Copies of reports developed from studies associated with the evaluation.

Annexe 4

GUIDE

pour la préparation d'une

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE INITIALE

pour le

DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTAL INITIALE (EEI)

Ce guide a été préparé par le BFEEE en 1976. Si la plupart de ses rubriques sont encore valables, plusieurs pratiques méthodologiques importantes ont évolué depuis lors, afin de simplifier et de moderniser la préparation des EEI.

Établissement de la portée

L'établissement de la portée est un processus de détermination des question importantes et des alternatives devant être examinées dans une évaluation des répercussions environnementales. L'utilisation de cet instrument peut réduire l'importance de l'étude suggérée par les titres détaillés paraissant dans le guide, celui-ci ayant nécessairement été rédigé pour inclure la plupart des situations pouvant être rencontrées.

Pendant l'évaluation d'un projet, de nouvelles questions se posent, des modifications sont demandées et des options supplémentaires sont recommandées. L'établissement de la portée a pour objet de réduire les délais et de mener à une évaluation environnementale plus adéquate en procédant aux étapes suivantes:

(1) établissement d'un processus de communication au début de la planification du projet;

(2) implication de toute les parties touchées directement et indirectement;

(3) indication expresse des questions justifiant une étude.

Une fois que le ministère responsable décide que l'information sur les propositions de projet est assez complète pour que le processus puisse commencer, l'établissement de la portée se fait de la manière suivante:

(1) Le ministère responsable passe par un processus interne et non officiel d'établissement de la portée, au cours duquel l'information d'ensemble est obtenue; à partir de cette information, ou élabore une proposition de portée du travail d'étude environnementale.

(2) Normalement, des contacts sont établis avec un ou d'autres organismes possédant des connaissances particulières dans un domaine donné ou ayant une responsabilité d'examen de la proposition, à un moment ou à un autre, ceci afin de déterminer la portée du travail.

(3) Le ministère responsable se met en rapport avec les parties intéressées et les informe du processus d'établissement de la portée, en général par la poste et par les journaux locaux. Quelquefois, surtout dans le cas d'organismes coopérants, les lettres sont accompagnées d'information d'ensemble ou de l'étendue du travail préliminaire, ou des deux à la fois. Par ailleurs, cette information peut être simplement donnée à l'occasion d'une réunion pour l'établissement de la portée.

(4) Après environ 30 jours, ou après un autre délai convenable, le ministère responsable tient une réunion pour l'établissement de la portée. L'information d'ensemble sur la proposition est présentée, après quoi la réunion s'oriente normalement vers des commentaires et une discussion. Une réunion peut durer de une heure à un jour complet, selon le degré de controverse ou d'intérêt suscité par la proposition. Si celle-ci est d'une envergure régionale ou nationale, plutôt que centrée sur un chantier de projet, plusieurs réunions ont lieu, chacune dans un emplacement différent.

(5) Le ministère responsable tente rarement de parvenir à un consensus chez les participants pour déterminer quelles questions sont importantes et quelles options doivent être évaluées dans les études. Il prend plutôt bonne note des commentaires offerts et révise la portée du travail plus tard, à sa convenance. Généralement, le critère utilisé par un organisme pour parvenir à cette détermination est "l'intérêt public", combiné aux responsabilités dévolues à l'organisme.

Si l'objectif et les points forts poatentiels de l'établissement de la portée sont bien compris, et si l'on exécute soigneusement le processus, on peut parvenir à plusieurs résultats:

(1) Les conflits importants devraient diminuer, du fait que toutes les parties seraient engagées dans un processus de participation constructif. Les questions clés seraient soulevées au début plutôt que tout au long des phases de planification. Les délais intervenant dans les phases finales de l'examen du projet seraient réduits, puisque la portée convenant à l'étude serait fixée d'un commun accord dans les phases initiales. Les organismes parviennent souvent à un accord lors de l'assignation des études.

(2) La probabilité de négliger des questions importantes serait moins grande, du fait que ce mécanisme d'alarme est conçu pour assurer une perspective multiple, partagée par plusieurs organismes, plutôt qu'une perspective unique, réduite à celle d'un seul organisme.

(3) La paperasserie serait diminuée, du fait de l'élimination de questions sans intérêt.

(4) L'établissement de la portée est conçu pour soulever les propositions de mesures d'atténuations ou de modifications éventuelles s'appliquant à une proposition dans les phases initiales de la planification d'un projet et pour éliminer ainsi les surprises pouvant survenir plus tard (Sachs et Clark, 1980).

Résumé d'ensemble

Un résumé d'ensemble n'est pas actuellement considéré comme essentiel, ou même comme une utilisation sage des ressources, dans la plupart des cas. Il est en général demandé, accompagné d'un énoncé des répercussions environnementales, afin d'informer le public, les médias, etc., des concepts scientifiques et techniques complexes, en une langue facile à comprendre, concise et sans jargon. Il pourrait faire partie d'une EEI lorsque le promoteur de projet prévoit la nécessité d'informer le public - surtout lorsqu'il projette de rencontrer le public, que l'EEI est longue et que le sujet à traiter est complexe et difficile.

Mesures d'atténuations, surveillance et répercussions résiduelles

Les sections 5 et 6 du guide considèrent les mesures d'atténuation, la surveillance et les répercussions résiduelles comme autant de points à traiter individuellement. Il s'agissait là d'une pratique commune en 1976, mais il est devenu de plus en plus habituel de les traiter ensemble dans le contexte d'une stratégie unique de gestion de l'environnement.

GUIDE D'ÉVALUATION DES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES

DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
1.	RÉSUMÉ D'ENSEMBLE	1
2.	LE CADRE DU PROJET	1
	2.1 Déclarations	1
	2.2 Le besoin	1
	2.3 Options	1
	2.4 Projets associés	2
3.	LA (LES) PROPOSITIONS	2
	3.1 Présentation générale	2
	3.2 Détails de construction	3
	3.3 Opérations et entretien	4
	3.4 Cessation ou abandon	5
4.	RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES	5
	4.1 Climat	6
	4.2 Terrain	6
	4.3 Eau	6
	4.4 Flore	7
	4.5 Poissons et faune	7
	4.6 Humains	8
	4.7 Utilisation des sols et des ressources	8
5.	RÉPERCUSSIONS MAJEURES ET MESURES D'ATTÉNUATION	9
	5.1 Esthétique	9
	5.2 Pollution de l'air	10
	5.3 Pollution de l'eau	10
	5.4 Bruit	11
	5.5 Surveillance et supervision	11
	5.6 Poissons et faune	11
	5.7 Réunion d'information et surveillance environnementales	12
6.	RÉPERCUSSIONS RÉSIDUELLES	12
7.	ANNEXES	12

1. RÉSUMÉ D'ENSEMBLE

Le résumé d'ensemble doit regrouper les données les plus importantes du rapport et doit être rédigé de manière à ce que les examinateurs puissent se concentrer immédiatement sur les points soulevant des préoccupations. Il doit être rédigé en des termes qui soient accessibles au grand public et sa présentation doit permettre un accès direct, soit en vue d'une publication par les médias (si cela est nécessaire), soit pour qu'il puisse être utilisé par les cadres supérieurs qui ont besoin d'évaluer rapidement la situation.

Le résumé d'ensemble doit brièvement décrire le projet, les principales répercussions probables sur l'environnement, les mesures d'amélioration et d'atténuation qui doivent être mises en place par l'évaluateur et l'importance des répercussions environnementales résiduelles après l'atténuation. Tout aspect du développement pouvant aiguillonner les inquiétudes du public doit être décrit avec une clarté toute particulière. Le résumé doit également identifier de façon claire les écarts dans les données ou les lacunes dans les connaissances, ainsi que les limites qui ont été imposées de ce fait à l'évaluation environnementale initiale.

2. LE CADRE DU PROJET

2.1 Déclarations

Le promoteur de projet doit être identifié et on doit lui demander d'assumer la responsabilité des déclarations faites dans l'EEI et du jugement qui y a été exercé.

2.2 Le besoin

Le besoin du(des) produit(s) ou du(des) service(s) doit être indiqué, en termes de demande historique, actuelle et projetée. Les interrelations existant entre des procédés différents et(ou) des produits concurrentiels permettant de répondre à la demande, ainsi que la localisation de cette demande, doivent être prises en considération. Les autres caractéristiques, telles que les questions d'opportunité doivent clairement nessortir. On doit noter l'observation des schémas de planification de tous les niveaux de gouvernement.

2.3 Options

Le promoteur de projet doit donner une description des options envisagées, y compris celles qui ont été rejetées, de façon assez détaillée pour permettre à l'examinateur d'évaluer comparativement les risques environnementaux, les coûts et les avantages de tous les aspects.

Les facteurs économiques, sociaux et environnementaux s'appliquant à chaque option réalisable doivent être discutés par rapport aux autres options de l'initiative proposée. La poursuite de l'utilisation des établissements existants, le cas échéant, et l'annulation du projet doivent être considérées comme des options.

2.4 Projets associés

On doit faire état de la relation existant entre le projet industriel proposé et d'autres projets industriels existants ou proposés. La discussion ne doit pas se limiter aux industries connexes, mais doit s'appliquer à toute l'industrie, en général, y compris ses répercussions sur des installations connexes telles que les lignes de transmission électrique et les centrales, les installations portuaires, les approvisionnements en eau situés en aval, et d'autres conséquences cumulatives, dans la mesure où elles peuvent encourager ou freiner un développement existant ou à venir. Dans les cas ayant une incidence sur le développement général d'une région, la relation qui existe avec la planification d'ensemble doit être clairement indiquée.

3. LA(LES) PROPOSITION(S)

Les options qui n'ont pas été éliminées en 2.3 doivent être discutées dans chaque rubrique. Les facteurs communs à toutes les options doivent être discutés d'abord, suivis par une description des facteurs pertinents et particuliers à chacune des options.

3.1 Présentation générale

a) Le ou les emplacements proposés pour l'installation, doivent être illustrés sur des photographies topographiques ou aériennes d'échelle convenable, en tenant compte des principaux facteurs géographiques et environnementaux.

L'emplacement général et l'étendue des répercussions globales, y compris la fourniture de matières premières se basant sur les ressources naturelles, peuvent être indiqués sur des cartes à l'échelle de 1:250 000, tandis que l'on peut utiliser des cartes à échelle graduellement plus grande pour déterminer l'emplacement exact d'une juridiction particulière. Les zones de juridiction doivent être illustrées clairement, particulièrement si plus d'une juridiction peut être impliquée.

b) Les caractéristiques physiques de la proposition, y compris les installations de construction temporaires, doivent être définies: hauteur des bâtiments, cheminées, convoyeurs à l'extérieur, tracés des routes, voies ferrées, pipelines, lignes de transmission, etc., particulièrement dans la mesure où ces installations ont un lien avec des installations existant déjà, tels que aéroports, ports maritimes, chemins de fer, ou autoroutes.

c) On doit indiquer l'étendue de toutes les zones réservées pour servir de tampon entre la zone de développement et d'autres zones, telles que les zones résidentielles ou les parcs.

d) On doit également indiquer les zones envisagées pour une expansion possible.

3.2 Détails de construction

Le promoteur de projet doit décrire:

a) La méthode et l'échéancier s'appliquant à chaque élément de la proposition, depuis l'arpentage initial et le déblaiement du site, jusqu'au nettoyage final après la fin des travaux de construction.

b) L'endroit et la méthode d'acquisition de matériaux de construction locaux en vrac; par exemple, produits de carrière, bois de charpente, ciment, etc. Également, l'approvisionnement en eau (potable et non potable).

c) La sécurité sur le chantier de construction, en particulier l'emplacement des matériaux en vrac pouvant présenter un danger: carburant et explosifs, gaz comprimés, solvants, etc.

d) Les barricades temporaires, les parcours suivis et fréquences des patrouilles de sécurité, les points d'accès pour les travailleurs, les terrains de stationnement (sur le chantier et à l'extérieur) doivent être désignés sur un plan du site approprié.

e) L'emplacement et les autres détails, tels que la construction et l'entretien des routes d'accès, l'utilisation accrue des routes et autres moyens de transports existants. Pour les projets de construction à long terme, on doit noter la catégorie de routes, ainsi que leur capacité de résistance pour différentes conditions climatiques, de même que les limites de charge imposées pour le dégel du printemps.

f) L'emplacement des possibilités de traverser les cours d'eau pour les routes et les voies ferrées dans le cadre du projet.

g) L'emplacement, la dimension, la durée et les services pour tous les camps temporaires sur le chantier, y compris pour les travaux préliminaires.

h) L'emplacement de tous les points principaux de services temporaires: transformateurs électriques, pompes à incendie, postes de premiers soins, bureaux de gestion, de supervision locale et de l'entrepreneur, usine de traitement des eaux d'usées.

i) L'interruption ou les modifications apportées aux phénomènes naturels: débit des rivières et niveau des lacs, en termes de chronologie, de l'envergure du changement et d'autres variables pertinentes.

j) L'emplacement et la description de tous les effluents, émissions, zones d'élimination des déchets solides, effets acoustiques ou esthétiques causés par la construction.

k) Le détail des opérations de nettoyage final et d'aménagement paysager, y compris les mesures prises pour cacher des installations telles que les lagunes de traitement des effluents, le revêtement permanent du terrain exposé et les dispositifs de sécurité permanents tels que les clôtures.

l) Le calendriers de construction, de déplacements, de développement des équipement de transport et d'autres services publics à l'intention des employés temporaires et permanents (indiquer les effectifs, les provenances et les besoins en logement des équipes de travail).

3.3 Opérations et entretien

On doit fournir les détails suivants sur l'échéancier et les méthodes.

a) L'échéancier principal et les autres détails d'exécution de chaque partie de la(des) proposition(s).

b) Les besoins en approvisionnement en eau et en évacuation des eaux usées, en termes de qualité, emplacement et quantité.

c) Les quantités, les périodes, les caractéristiques et les autres détails concernant les émissions dans l'atmosphère, les effluents aqueux, les bruits, l'élimination des déchets solides et des déchets solides dangereux prévus.

d) Les caractéristiques esthétiques du projet.

e) Toutes les modifications permanentes apportées aux phénomènes naturels: débit des rivières, qualité de l'eau, mouvements de l'air, caractéristiques des eaux souterraines, croissance de la flore, changements survenus dans le niveau des lacs.

f) Le recours à des zones tampons pour atténuer les répercussions, notamment le bruit et les émissions dans l'atmosphère.

g) Les dispositions concernant l'accès à l'usine sans dépendre des routes résidentielles.

h) Les changements apportés par les opérations au volume, au genre et à la fréquence de la circulation.

i) Les besoins en établissements sociaux et récréatifs importants: écoles, églises, etc.

j) Les besoins en services contractuels locaux: fréquence et périodes.

k) Le potentiel d'expansion future sur le site proposé.

l) La planification pour les urgences possibles: matériaux pouvant présenter des risques, incidents de transport, de manutention et d'entreposage.

m) Les disposition temporaires et permanentes de protection contre les incendies.

3.4 Cessation ou abandon

Le promoteur du projet doit décrire les procédures de cessation ou d'abandon, y compris ce qui suit:

a) L'espérance de vie du projet.

b) L'aliénation de tous les bâtiments et des équipements.

c) L'utilisation possible des bâtiments, sans les équipements.

d) Les raisons pouvant justifier l'abandon, y compris la faillite.

e) Les principaux problèmes pouvant survenir du fait de l'abandon, p. ex.: incendie, contamination de l'air ou de l'eau.

4. RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES

Le promoteur du projet doit décrire et comparer les répercussions environnementales prévues des options réalisables:

a) à long terme et à court terme,

b) dans le contexte des valeurs environnementales, économiques et sociales existantes, internationalement, nationalement, régionalement, localement, ou sur le chantier du projet, en identifiant chacun de ces facteurs dans les phases de conception, de construction, d'opération, d'entretien et d'abandon du projet.

On doit, pour chacune des catégories précédentes, procéder à une enquête et à une discussion sur les options et mesures possibles pour éviter ou atténuer les effets préjudiciables, ainsi que pour accentuer les effet bénéfiques. On doit également donner le détail des plans de supervision et de surveillance des conséquences environnementales. Les répercussions majeures seront discutées dans la section 5.

Le promoteur du projet doit examiner et discuter toutes les répercussions environnementales possibles pour la région qui sera touchée par le développement proposé, et ceci en termes de:

4.1 Climat

a) Température: variations journalières et saisonnières normales, et températures extrêmes.

b) Vents: vélocité, fréquence, direction et durée des pointes critiques, direction prédominante, stratification.

c) Précipitations: nature, quantité, durée, fréquence.

d) Inversions de température: type et intensité, en relation avec la dispersion des polluants et les autres sources possibles de répercussions environnementales.

e) Possibilité de problèmes de visibilité sur les autoroutes et routes avoisinantes par suite d'une combinaison de facteurs de température, d'humidité et d'émissions.

f) Phénomènes météorologiques destructeurs, tels que pluie abondante ou vents soutenus à forte vélocité, ouragans et tornades.

4.2 Terrain

a) caractéristiques topographiques, physiographiques et géologiques de la région,

b) caractéristiques physiques et chimiques des sols,

c) pergélisol, stabilité des pentes ou problèmes d'érosion,

d) sources de dangers géologiques et hydrologiques possibles, telles que glissements de terrain, coulées de boue, inondations ou tremblements de terre,

e) facteurs de convenance et de capacité des sols, particulièrement lorsque des régions étendues doivent être utilisés ou coupées d'autres formes d'utilisation, existantes ou potentielles, telles que l'agriculture ou les loisirs, qu'il s'agisse d'une conséquence directe ou indirecte de la proposition.

4.3 Eau

a) caractéristiques biologiques, chimiques et physiques des eaux de surface et des eaux souterraines pour la zone de répercussions proposée,

b) évaluation biologique et benthologique des lits de ruisseaux, de lacs, de rivières ou d'océans,

c) vélocité, volume, température, couleur et autres caractéristiques physiques des principales masses d'eau touchées par la proposition,

d) possibilité de modification des plans d'eau existants, par suite de l'érosion, de l'envasement, de la température des déversements, et par suite de la construction de digues submergées, de barrages, de brise-lames, de caissons à claire-voie, de tuyaux collecteurs et de diffuseurs,

e) emplacement des sources d'approvisionnement en eau situé en aval d'une installation se trouvant sur le bord ou près d'eaux de surface ou d'eaux souterraines,

f) possibilité que les déversements empêchent les usagers situés en aval d'utiliser l'eau dans un but quelconque, ceci s'appliquant également à l'industrie des loisirs ou à d'autres industries,

g) emplacement et volume d'eaux devant être enlevées ou ajoutées aux plans d'eaux naturel.

4.4 Flore

a) répartition de la végétation par espèces, en notant leur abondance relative, leur importance pour l'habitat et pour l'alimentation, en faisant particulièrement attention aux arbre dans le contexte d'opérations axées sur le bois d'oeuvre et la production de papier,

b) conséquences des émissions dans l'air pour la flore locale, avec et sans conditions climatiques anormales,

c) conséquences pour la vie végétale relativement peu ou pas affectée,

d) conséquences pour la végétation rare ou unique, ou sur des espèces présentant une valeur historique, pittoresque ou économique particulière,

e) conséquences des déversements d'effluents pour la flore océanique.

4.5 Poissons et faune

a) Les espèces et les populations de crustacés, de poissons, d'amphibies, de reptiles, d'oiseaux et de mammifères dont l'habitat doit être touché par le développement proposé.

b) Les conséquences pour les espèces de poissons et les espèces fauniques rares, menacées, et importantes commercialement ou pour les loisirs.

c) Les dérangements apportés aux habitudes de nidification, de frai ou de migration pour les poissons et pour la faune par suite du développement proposé ou de ses opérations connexes.

4.6 Humains

a) Les données sur la population, sa distribution, l'emploi, les aménagements et le logement dans les zones jouxtant le développement, ou périphériques.

b) Le cadre culturel, social et économique de la région.

c) Le niveau général d'éducation et (ou) les compétences demandées pour les opérations dans le développement proposé; les établissements disponibles pour répondre aux exigences et (ou) les dépasser.

d) Les exigences et les installations relatives à la formation avant le début des opérations, y compris les procédures de sécurité et d'urgence.

4.7 Utilisation des sols et des ressources

On doit indiquer les éléments suivants sur une échelle appropriée:

a) Agriculture: récoltes, élevage laitier, agriculture mixte, pâturage, bétail, volaille, vergers, dans la mesure où ils peuvent être touchés, même par de faibles niveaux de pollution de l'air ou de dégradation de la qualité de l'eau.

b) Industrie forestière: bois d'oeuvre - arbres parvenus à maturité ou non, ceintures de protection, projets de reboisement.

c) Nature sauvage: parcs provinciaux ou nationaux, régions administrées par des autorités de conservation.

d) Utilisation urbaine: résidentielle, commerciale, industrielle, récréative.

e) Intérêts archéologiques et autres; par exemple: sites historiques et sites touristiques.

f) Formes de propriété et d'utilisation s'appliquant aux terrains avoisinants.

g) État actuel des plans régionaux de développement industriel.

h) Lois sur le zonage, dans leurs effets sur les zones à développer.

i) Modes traditionnels d'utilisation des sols (chasse, piégeage, pêche et régions à signification religieuse pour les autochtones).

j) Ressources non renouvelables, telles que les carburants fossiles.

5. RÉPERCUSSIONS MAJEURES ET MESURES D'ATTÉNUATION

La discussion doit décrire et comparer les répercussions environnementales attendues en soulignant les actions qui causeront probablement des bouleversements environnementaux majeurs. L'évaluation des répercussions à court et à long terme doit se faire sur la base de l'information recueillie auprès des sources existantes, complétées par des données obtenues sur place. Là où des données factuelles ne sont pas disponibles, ou bien de qualité douteuse, le rapport doit clairement indiquer que la ou les conséquences prévues se fondaient sur un jugement objectif et qu'il existe des lacunes dans les connaissances utilisées. Les répercussions doivent être prises en ligne de compte pour les phases de préconstruction, de construction et d'opération du projet.

Le promoteur du projet doit envisager et discuter toutes les répercussions potentielles dans la région touchée par le projet industriel proposé, en termes des catégories énumérées ci-dessous et de toute autre considérée comme pertinente. Les options et les mesures dont on dispose pour éviter, minimiser ou atténuer les répercussions préjudiciables doivent faire l'objet d'une enquête et d'une discussion sous chaque rubrique. Les considérations générales d'atténuation comprennent normalement les changements d'emplacement, de conception, de calendrier ou d'opérations (processus).

5.1 Esthétique

Les objections sortant sur l'aspect physique des installations peuvent être une préoccupation majeure, qui exige des décisions subjectives sur ce qui constitue le meilleur impact visuel. Le promoteur du projet doit indiquer, pour l'ensemble de la conception et de la disposition des bâtiments et des terrains avoisinants, ses intentions concernant:

a) hauteur des bâtiments ou des installations de production

b) principaux équipements devant être laissés en plein air

c) zones d'entreposage pour l'équipement excédentaire

d) installations de chargement et de déchargement

e) suppression des émissions qui ne sont pas normalement considérées être des polluants de l'air (p. ex. vapeur condensée des opérations de séchage)

f) aménagement paysager d'ensemble et zones tampons.

5.2 Pollution de l'air

Le promoteur du projet doit discuter en détail des mesures à prendre pour observer la réglementation existante et les niveaux d'émission prévus. Il doit également discuter de la réaction du public aux points suivants, en donnant le détail des mesures d'atténuation qui s'y rapportent:

a) défaillances du processus qui mènent à une surcharge des installations de contrôle,

b) non-fonctionnement des installations de contrôle,

c) procédures d'urgence prises dans le cas d'un grave problème de pollution de l'air pouvant causer des accident ou des morts sur une vaste étendue,

d) inventaire de tous les matériaux ou produits chimiques, ainsi que de leurs conséquences probables dans le cas de circonstances imprévues ou non contrôlables.

5.3 Pollution de l'eau

Le promoteur du projet doit discuter et prévoir la réaction du public aux mesures à prendre afin d'observer la réglementation existante ou prévue. Il doit discuter des mesures d'atténuation pour les points suivants:

a) répercussions attendues de l'utilisation des décharges normales pour capter les eaux

b) répercussions possibles des défaillances du processus ou du non-fonctionnement d'une partie ou de la totalité des installations de contrôle,

c) procédures d'urgence pour corriger les problèmes opérationnels et, au besoin, pour avertir le public de la perte de certaines quantités de matériaux pouvant constituer un danger,

d) inventaire de tous les produits chimiques devant être utilisés dans le processus; possibilité qu'ils causent un problème de pollution dans le cas de circonstances imprévues ou incontrôlables,

e) inventaire de tous les produits chimiques pouvant se rapporter au stockage de combustibles, au ruissellement, au lessivage, aux dépôts de particules en suspension dans l'air (pluie acide).

5.4 Bruit

En se fondant sur des opérations similaires qui sont en cours, le promoteur du projet doit discuter du niveau de bruit attendu pour les opérations, les mesures prise pour atténuer la propagation du bruit, les niveaux de bruit prévus à différentes distances critiques des opérations, y compris les bruits qui sont produits par suite des opérations de transport.

5.5 Surveillance et supervision des répercussions environnementales

Le promoteur du projet doit fournir des informations et des données de base avant la construction; il doit surveiller, pendant et après la construction et le début des opérations, toute conséquence environnementale possible dans les domaines suivantes:

a) Eau: couleur, turbidité, bactéries, benthos, chimie aqueuse.

b) Air: tout paramètre pouvant être touché par le début des opérations, tel que bioxyde de soufre, particules, monoxyde de carbone, oxydes d'azote, etc.

c) Bruit: mesures effectuées en décibels et en différents endroits, particulièrement près d'endroits publics tels que parcs, édifices publics, églises, écoles, etc. Énoncé général des répercussions prévues des secousses du sol et du bruit dû au dynamitage lors de la construction.

d) Déchets solides: endroits d'élimination pour les déchets solides et mesures à prendre pour atténuer leurs conséquences en particulier s'il y a des conséquences secondaires, telles que la pénétration des lixiviats dans des eaux réceptrices.

e) Conséquences découlant de l'utilisation de produits chimiques de contrôle étrangers aux opérations, tels que pesticides, herbicides, etc.; informations sur leur persistance prévue, leur toxicité et leur mobilité dans des environnements atmosphériques, aquatiques et terrestres, y compris les eaux souterraines.

f) Conséquences inhabituelles à prévoir sous forme d'interférences dans la radio et dans la télévision, causées par du matériel tel que les dépoussiéreurs, les transformateurs, les lignes à haute tension, et interférences électriques d'ordre général, y compris celles qui sont dues à la soudure.

5.6 Poissons et faune

a) Plans de contournement ou autres méthodes pour protéger des zones servant d'aires de reproduction ou de rassemblement pour les oiseaux aquatiques migrateurs ou les animaux à fourrure.

b) Calendriers des activités de construction, et preuves que le projet présente une flexibilité d'arrêt de la construction lorsque des zones critiques pour les poissons, la faune ou les oiseaux aquatiques sont temporairement menacées.

c) Mesures de protection proposées pour l'habitat d'espèces très estimées, rares ou menacées.

d) Méthodes permettant de minimiser le harcèlement de la faune pendant la construction; contrôle de la possession d'armes à feu par le personnel de construction.

e) Rétablissement de l'habitat des poissons et de la faune après la construction.

5.7 Réunions d'information et surveillance environnementales

a) Réunions d'information pour attirer l'attention du personnel sur les restrictions de nature environnementale pendant la phase de pré-construction, de construction et d'opérations.

b) Programmes continus de supervision et d'entretien pour les emprises de transport de l'électricité.

c) Plans de surveillance des conséquences environnementales secondaires pendant et après la construction, y compris la progression de la remise sous végétation.

6. RÉPERCUSSIONS RÉSIDUELLES

Les répercussions environnementales demeurant après la mise en place de toutes les mesures d'atténuation doivent être détaillées dans leurs aspects suivants:

a) nature, étendue et durée des répercussions dans le domaine environnemental et socio-économique,

b) importance environnementale des répercussions résiduelles.

7. ANNEXES

Les annexes doivent comporter les points suivants:

7.1 Une liste annotée des références citées, c.-à-d. la documentation.

7.2 Des exemplaires des rapports préparés à partir des études portant sur l'évaluation.

Industry, Science and Technology Canada / Industrie, Sciences et Technologie Canada

ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AND REVIEW PROCESS (EARP)
SCREENING DECISION SUMMARY

PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (PEEE)
RÉSUMÉ DE LA DÉCISION DE L'EXAMEN PRÉALABLE

PROJECT/ACTIVITY - PROJET/ACTIVITÉ

Proponent - Promoteur du projet

Project location - Emplacement du projet

Project description - Description du projet

Program - Programme

Project No. - N° du projet

Cost - Coût
$

SCREENING PROCEDURES - PROCÉDURES D'EXAMEN PRÉALABLE

	Yes Oui	No Non
Is project on exclusion list? Le projet est-il sur la liste des propositions exclues ?	☐	☐
If yes are there special facets that may affect environment *Si oui, présente-t-il des aspects pouvant affecter l'environnement*	☐	☐
Is project on referral list? Le projet est-il sur la liste des soumissions ?	☐	☐

INFORMATION SOURCES - SOURCES D'INFORMATION

☐ Literature / Documentation
☐ IEE / EEI
☐ Other *(specify)* / Autre *(Préciser)*
☐ Consultations
☐ Provincial / Provinciale

	Yes Oui	No Non	Unknown Inconnu
Does project involve new technology? Le projet fait-il appel à une nouvelle technologie ?	☐	☐	☐
Is the project precedent setting? Le projet crée-t-il un précédent ?	☐	☐	☐
Is this a pilot project? S'agit-il d'un projet pilote ?	☐	☐	☐
Will it fail to meet Environment legislation? Ira-t-il à l'encontre de la legislation sur l'environnement ?	☐	☐	☐
Will it adversely affect historic features? Sera-t-il préjudiciable à des caractéristiques historiques ?	☐	☐	☐
Will it adversely affect archeologic sites? Sera-t-il préjudiciable à des sites archéologiques ?	☐	☐	☐
Will it adversely affect unique features? Sera-t-il préjudiciable à des caractéristiques uniques ?	☐	☐	☐
Will it adversely affect endangered species? Sera-t-il préjudiciable à des espèces menacées ?	☐	☐	☐
Will it adversely affect adjacent land use? Sera-t-il préjudiciable à l'utilisation des terres avoisinantes ?	☐	☐	☐
Will it produce air contaminants? Produira-t-il des agents de contamination de l'air ?	☐	☐	☐
Will it utilize or produce toxic chemicals? Utilisera-t-il ou produira-t-il des produits chimiques toxiques ?	☐	☐	☐
Will it utilize or produce hazardous items? Utilisera-t-il ou produira-t-il des produits présentant un danger ?	☐	☐	☐

	Yes Oui	No Non	Unknown Inconnu
Will it produce radiation? Produira-t-il des radiations ?	☐	☐	☐
Will it produce contaminated effluent? Produira-t-il des effluents contaminés ?	☐	☐	☐
Will it be located near a water course? Sera-t-il situé près d'un cours d'eau ?	☐	☐	☐
Will it be located near a marsh? Sera-t-il situé près d'un marais ?	☐	☐	☐
Will it be located near a sanctuary? Sera-t-il situé près d'un sanctuaire ?	☐	☐	☐
Will it affect the health of humans? Aura-t-il une influence sur la santé des humains ?	☐	☐	☐
Will it affect the safety of humans? Aura-t-il une influence sur la sécurité des humains ?	☐	☐	☐
Will it have any effect on animals or birds? Aura-t-il des conséquences pour les animaux ou les oiseaux ?	☐	☐	☐
Will it be publicly sensitive? Sera-t-il susceptible d'entraîner des réactions du public ?	☐	☐	☐
Will it contribute to cumulative impacts? Contribuera-t-il à une accumulation d'impacts ?	☐	☐	☐
Will it have any other adverse effect? Aura-t-il d'autres conséquences néfastes ?	☐	☐	☐

If the answer to any of the abuve questions is yes, is the effect mitigable by known technology?
Si la réponse à une des questions ci-dessus est «oui», les conséquences sont-elles atténuables par la technologie connue ? ☐ ☐ ☐

Mitigation and monitoring required - Atténuation et surveillance nécessaires

SCREENING DECISION - DÉCISION

1. Project on Exclusion list - project proceeds ☐	1 Le projet figure sur la liste des propositions exclues - le projet va de l'avant
2 No significant adverse effects - project proceeds ☐	2 Aucune conséquence néfaste - le projet va de l'avant
3 Potential adverse effects may be mitigated with known technology - project proceeds with mitigation ☐	3 Les conséquences néfastes possibles peuvent être atténuées grâce à la technologie connue - le projet va de l'avant avec des mesures d'atténuation
4. Adverse impacts unknown - further study (IEE) required ☐	4 Les repercussions néfastes sont inconnues - une étude plus détaillée (EEI) est requise
5 Mitigability unknown - further study (IEE) required ☐	5 Possibilités d'atténuation inconnues - une étude plus détaillée (EEI) est requise
6 Significant adverse impact - panel review is required ☐	6 Repercussions néfastes importantes - l'examen par une commission est nécessaire
7 Significant public concern - panel review may be required ☐	7. Préoccupations du public importantes - l'examen par une commission peut être nécessaire
8 Automatic referral list - panel review is required ☐	8 Liste des soumissions automatiques - l'examen par une commission est nécessaire
9 Unacceptable impacts - modify or abandon project ☐	9 Repercussions inacceptables - modifier ou abandonner le projet

PREPARED BY - PRÉPARÉ PAR

Responsible officer - Agent responsable

I certify that an environmental assessment has been carried out on the above project in accordance with established procedures

Je certifie qu'une évaluation environnementale a été faite sur le projet ci-dessus selon les procédures établies.

Signature _____ Date _____

APPROVED BY - APPROUVÉ PAR

Manager - Gestionnaire

Signature _____ Date _____

ISTC 1959 (10/90)

Canada

ENVIRONMENTAL ASSESSMENT REVIEW PROCESS CONTACT LIST

ENVIRONMENT CANADA

Headquarters

Ottawa, Ontario
K1A OH3

R.S. Boulden
Environmental Impact Systems Division (819) 953-1690

Regional Contacts

Atlantic

45 Alderney Drive
Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6

J. Vollmershausen
Director General
Conservation & Protection (902) 426-7155

D. Kelly
EACC (902) 426-1924

Québec

J.P. Gauthier
Director General
Conservation & Protection
1141 Route de l'Église
Sainte-Foy, Québec G1V 4H5 (418) 648-4077

C. St-Charles
EACC
1179 rue de Bleury
Montréal, Québec H3B 3H9 (514) 283-0181

Ontario

25 St. Clair Avenue East
Toronto, Ontario M4T 1M2

D. Egar Director General Conservation & Protection	(416) 973-8636
J. Smith EACC	(416) 973-1058

Western and Northern

Twin Atria Building
4999 - 98th Avenue
Edmonton, Alberta T6B 2X3

B. Burns Director General Conservation & Protection	(403) 468-8065
N. Tywoniuk EACC	(403) 468-8063

Pacific and Yukon

Kapilano 100 - Park Royal South
Vancouver, British Columbia V7T 1A2

E.D. Anthony Director General Conservation & Protection	(604) 666-5883
J. Millen EACC	(604) 666-0670

Note: (EACC) Environmental Assessment Coordinating Committee

FISHERIES AND OCEANS

Headquarters

200 Kent Street, Station 1182
Ottawa, Ontario
K1A

Ms. Karen Brown
Director
Fish Habitat Management Branch (613) 990-0007

Regional Contacts

Mr. R. Finn
P.O. Box 302, Pleasantville
St. John's, Newfoundland
A1C 5V1 (709) 772-2442

Mr. A. Ducharme
(Scotia-Fundy)
P.O. Box 550
1650 Bedford Row
Halifax, Nova Scotia
B3J 2S7 (902) 426-5933

Mr. G. Sirois
(Gulf)
343 Archibald Street
Moncton, New Brunswick
E1C 9B6 (506) 857-7768

Mr. Yvan Vigneault
(Québec)
901 Cap Diamant, C.P. 15,500
Québec, Québec
G1K 7Y7 (418) 648-2509

Mr. Harvey Shear
(Burlington)
P.O. Box 5050
867 Lakeshore Road
Burlington, Ontario
L7R 4A6 (416) 336-4567

Mr. J. Stein
(Central & Arctic)
Freshwater Institute
501 University Crescent
Winnipeg, Manitoba
R3T 2N6 (204) 983-5164

Mr. D.L. Deans
555 West Hastings
Vancouver, British Columbia
V6B 5G3 (604) 666-3282

INDUSTRY, SCIENCE AND TECHNOLOGY CANADA

Headquarters

235 Queen Street
C.D. Howe Building
Ottawa, Ontario K1A OH5

Mr. Allen Martel
Aerospace and Defence (613) 954-3526

Mr. Guy Lebrun
Information Technologies (613) 954-0599

Mr. Doug Pidduck
Surface Transportation (613) 954-3388

Mr. Don Waite
Resource Processing Industries (613) 954-3074

Mr. Peter Graham
Resource Processing Industries (613) 954-3048

Mr. Fred Pim
Planning, Coordination and Control (613) 954-2896

Mr. Don Stewart
Policy (613) 954-3491

Mr. Karl Knechtel
Tourism (613) 954-3915

Mr. Stu McNeely
Program Affairs Branch (613) 954-5556

Mr. John Mihalus
Native Economic Programs (613) 954-3775

Mr. Barry Sterparn
Director, Federal Research Branch (613) 993-6858

Mr. Ray Auger
Regional Development Secretariat (613) 996-4055

Mr. W.M. Evans
ADM, Space Policy
9th Floor
365 Laurier Ave. West
Ottawa, Ontario (613) 993-0511

Regional Contacts

Mr. G.V. Kelly
ISTC
Dominion Public Building
4th Floor
1 Front Street West
Toronto, Ontario M5J 1A4 (416) 973-5180

Mr. Yves-Guy Roy
ISTC
Tour de la Bourse
800 Victoria Place
Suite 3800
P.O. Box 247
Montréal, Québec H4Z 1E8 (514) 283-8058

Mr. Eric Robichaud
ISTC
Assumption Place
770 Main Street
P.O. Box 1210
Moncton, N.B. E1C 8P9 (506) 857-6450

Mr. Roy Sherwood
ISTC
1496 Lower Water Street
P.O. Box 940, Station M
Halifax, Nova Scotia B3J 2V9 (902) 426-9362

Mr. Austin Bowman
ISTC
Confederation Court Mall
134 Kent Street, Suite 400
P.O. Box 1115
Charlottetown, P.E.I. C1A 7M8 (902) 566-7441

Mr. John Fahey
ISTC
Parsons Building
90 O'Leary Avenue
P.O. Box 8950
St. John's, Newfoundland A1B 3R9 (709) 772-4590

Mr. Douglas Cable
ISTC
330 Portage Avenue, Room 608
P.O. Box 981
Winnipeg, Manitoba R3C 2V2 (204) 983-6033

Mr. Andy Svetkov
ISTC
1955 Smith Street
4th Floor
Regina, Saskatchewan S4P 2N8 (306) 780-6094

Mr. Glenn Fields
ISTC
Canada Place, Room 540
9700 Jasper Avenue
Edmonton, Alberta T5J 4C3 (403) 495-3321

Mr. Ross Brearley
ISTC
900 - 650 West Georgia Street
P.O. Box 11610
Vancouver, B.C. V6B 5H8 (604) 666-1408

Mr. Tom Tucker
FEDNOR
Suite 106, Queens-centre
473-477 Queens Street East
Sault Ste. Marie, Ontario P6A 1Z5 (705) 942-1327

Annexe 6

PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT LISTE DE CONTACTS

ENVIRONNEMENT CANADA

Administration centrale

Ottawa (Ontario)
K1A OH3

R.S. Boulden
Division des incidences environnementales (819) 953-1690

Contacts régionaux

Atlantique

45 Alderney Drive
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6

J. Vollmershausen
Directeur général
Conservation et protection (902) 426-7155

D. Kelly
CCEE (902) 426-1924

Québec

J.P. Gauthier
Directeur général
Conservation et protection
1141, route de l'église
Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5 (418) 648-4077

C. St-Charles
CCEE
1179, rue de Bleury
Montréal (Québec) H3B 3H9 (514) 283-0181

Ontario

25 St. Clair Avenue East
Toronto (Ontario) M4T 1M2

D. Egar
Directeur général
Conservation et protection (416) 973-8636

J. Smith
CCEE (416) 973-1058

Ouest et Nord

Twin Atria Building
4999 - 98th Avenue
Edmonton (Alberta) T6B 2X3

B. Burns
Directeur général
Conservation et protection (403) 468-8065

N. Tywoniuk
CCEE (403) 468-8063

Pacifique et Yukon

Kapilano 100 - Park Royal South
Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2

E.D. Anthony
Directeur général
Conservation et protection (604) 666-5883

J. Millen
CCEE (604) 666-0670

Note: (CCEE) Comité coordonnateur de l'évaluation environnementale

PÊCHES ET OCÉANS

Administration centrale

200, rue Kent, Poste 1182
Ottawa (Ontario)
K1A OE6

Mad. Karen Brown
Directeur
Direction de la gestion
de l'habitat du poisson (613) 990-0007

Contacts régionaux

M. R. Finn
P.O. Box 302, Pleasantville
St. John's (Terre-Neuve)
A1C 5V1 (709) 772-2442

M. A Ducharme
(Scotia-Fundy)
P.O. Box 550
1650 Bedford Row
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2S7 (902) 426-5933

M. G. Sirois
(Golfe)
343 Archibald Street
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 9B6 (506) 857-7768

M. Yvan Vigneault
(Québec)
901 Cap Diamant, C.P. 15,500
Québec (Québec)
G1K 7Y7 (418) 648-2509

M. Harvey Shear
(Burlington)
P.O. Box 5050
867 Lakeshore Road
Burlington (Ontario)
L7R 4A6 (416) 336-4567

M. J. Stein
(Centre et Arctique)
Freshwater Institute
501 University Crescent
Winnipeg (Manitoba)
R3T 2N6 (204) 983-5164

M. D.L. Deans
555 West Hastings
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 5G3

(604) 666-3282

INDUSTRIE, SCIENCES ET TECHNOLOGIE CANADA

Administration centrale

235, rue Queen
Immeuble C.D. Howe
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

M. Allen Martel Aérospatiale et Défense	(613) 954-3526
M. Guy Lebrun Technologies de l'information	(613) 954-0599
M. Doug Pidduck Transports de surface	(613) 954-3388
M. Don Waite Industries de transformation des ressources naturelles	(613) 954-3074
M. Peter Graham Industrie de transformation des ressources naturelles	(613) 954-3048
M. Fred Pim Planification, coordination et contrôle	(613) 954-2896
M. Don Stewart Politique	(613) 954-3491
M. Karl Knechtel Tourisme	(613) 954-3915
M. Stu McNeely Direction générale des programmes	(613) 954-5556
M. John Mihalus Programmes économiques des autochtones	(613) 954-3775
M. Barry Sterparn Directeur Direction générale de la recherche fédérale	(613) 993-6858
M. Ray Auger Secrétariat du développement régional	(613) 996-4055
M. W.M. Evans SMA, Politique spatiale 9e étage 365, av. Laurier O. Ottawa (Ontario)	(613) 993-0511

Contacts régionaux

M. G.V. Kelly
ISTC
Dominion Public Building
4th Floor
1 Front Street West
Toronto (Ontario) M5J 1A4 (416) 973-5180

M. Yves-Guy Roy
ISTC
Tour de la Bourse
800, Place Victoria
Suite 3800
P.O. Box 247
Montréal (Québec) H4Z 1E8 (514) 283-8058

M. Eric Robichaud
ISTC
Assumption Place
770 Main Street
P.O. Box 1210
Moncton (N.-B.) E1C 8P9 (506) 857-6450

M. Roy Sherwood
ISTC
1496 Lower Water Street
P.O. Box 940, Station M
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2V9 (902) 426-9362

M. Austin Bowman
ISTC
Confederation Court Mall
134 Kent Street, Suite 400
P.O. Box 1115
Charlottetown, (Î.-P.-É.) C1A 7M8 (902)566-7441

M. John Fahey
ISTC
Parsons Building
90 O'Leary Avenue
P.O. Box 8950
St. John's, (Terre-Neuve) A1B 3R9 (709) 772-4590

M. Douglas Cable
ISTC
330 Portage Avenue, Room 608
P.O. Box 981
Winnipeg (Manitoba) R3C 2V2 (204) 983-6033

M. Andy Svetkov
ISTC
1955 Smith Street
4th Floor
Regina (Saskatchewan) S4P 2N8 (306) 780-6094

M. Glenn Fields
ISTC
Canada Place, Room 540
9700 Jasper Avenue
Edmonton (Alberta) T5J 4C3 (403) 495-3321

M. Ross Brearley
ISTC
900 - 650 West Georgia Street
P.O. Box 11610
Vancouver (C.-B.) V6B 5H8 (604) 666-1408

M. Tom Tucker
FEDNOR
Suite 106, Queens-centre
473-477 Queens Street East
Sault Ste. Marie (Ontario) P6A 1Z5 (705) 942-1327

Activity:

- any action undertaken by personnel of ISTC or for which departmental operating expenditures are made.

Applicant:

- a corporation, person, or other entity that has applied for assistance under one of the department's assistance programs.

Automatic Referral:

- a project which will produce adverse environmental effects that are so significant that a panel review must be held. These are categorized in Annex 3.

Bulletin of Initial Assessment Decisions:

- a quarterly publication of FEARO in which are listed by limited one-line descriptions, the screening decisions of all departments except those on exclusion lists.

Categorical Assessment:

- environmental implementation criteria for any grouping of activity that does not normally warrant individual project assessment.

Control Period:

- the interval, on capital cost funded program projects, between the time the facility commences production and the time when the department agrees that the applicants commitment to produce has been completed.

C.P. Date:

- the formal date when production is deemed to have commenced in a facility being supported by a contribution.

Cumulative Impacts:

- the combined effects of components of a development or a series of developments and other activities occurring either simultaneously or sequentially, or in an interactive manner.

EARP - The Environmental Assessment and Review Process

EIA - see Environmental Impact Assessment

EIS - see Environmental Impact Statement

Environmental Impact:

- the net change, positive or negative, in human health and well-being, that results from an environmental effect including the well-being of the ecosystem on which human survival depends.

Environmental Impact Assessment (EIA):

- an activity designed to identify, predict, interpret, and communicate information about the impact of an action, on human health and well-being, including the well-being of ecosystems on which human survival depends.

Environmental Impact Statement (EIS):

- a documented assessment of the environmental consequences and recommended mitigation actions of any proposal expected to have significant environmental consequences, that is prepared or procured by the proponent in accordance with guidelines established by a Panel.

Exclusion:

- a project type with little or no impact on the environment, either individually or cumulatively, and which is not controversial, in which case initial assessment is not required and the project type is entered on a departmental exclusion list.

Exclusion List:

- Projects and activities in ISTC which have been determined to have no environmental impact and which are listed in Annex 2.

FEARO:

- The Federal Environmental Assessment Review Office which is the organization within Environmental Canada charged with responsibility for overseeing the Process.

Guidelines Order:

- The Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order SOR/84-467 June 22, 1984 which establishes the requirements of the process and attached as Annex 9.

IEE - see initial Environmental Evaluation

Impact - see Environmental Impact.

Initial Assessment:

- an environemtnal investigation of a proposal and its alternatives to determine on a preliminary basis whether, and the extent to which, there may be any potentially adverse environmental effects. Initial assessment includes the stages of screening and any additional environmental investigations needed to reach an initial assessment decision.

Initial Environmental Evaluation (IEE):

- is the documented result of investigation needed to address unknowns associated with the impacts or mitigation possibilities of the proposal under review which are impeding an initial assessment decision.

Initiating Department:

- any department or agency that is, on behalf of the Government of Canada, the decision-making authority of a proposal in the context of the Process, including those with funding responsibilities or with responsibilities for land, water, or natural resources.

Mitigation:

- an activity aimed at reducing the severity, avoiding or controlling environmental or social impacts of a proposal, through design alternatives, scheduling, and other measures.

Monitoring:

- data collection and evaluation of environmental parameters or processes, for the purpose of:

(1) determining the efficiency of environmental protection measures, including the reporting on the adequacy of project impact prediction methods and mitigation measures;

(2) developing capabiity for future projects;

(3) improving on project management and planning and related programs to better protect the environment.

Panel:

- a multi-disciplinary group, usually of 3-6 individuals, appointed on the basis of expertise and objectivity, to evaluate, through public hearings and study, the potential environmental impact of a proposal referred to the Minister of the Environmental for review.

Process:

- the Environmental Assessment and Review Process of the Government of Canada.

Project:

- a proposal by an applicant which seeks assistance under a contribution program.

Proponent:

- the organization, company, or the department planning to undertake a proposal.

Proposal:

- any program, activity or project for which the Government of Canada has a decision-making responsibility.

Record of Decision:

- the documented record which shows that the Process has been followed and which is summarized in the form shown as Annex 5.

Residual Impacts:

- those predicted adverse impacts which remain after mitigating measures have been applied.

Scoping:

- a process by which the important issues and alternatives that should be examined in environmental impact assessment are determined.

Screening:

- a component of inital assessment which categorizes proposal according to one of eight possible decision routes established under the EARP.

Définitions

Activité:

- toute mesure prise par une personne d'ISTC, ou pour laquelle des dépenses d'exploitation ont été encourues par le Ministère.

BFEEE:

- Le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales: organisme au sein d'Environnement Canada qui a la responsabilité de la supervision du processsus.

Bulletin des décisions des évaluations initiales:

- une publication trimestrielle du BFEEE où sont énumérées, en descriptions d'une ligne chacune, les décisions des évaluations préalables de tous les ministères, sauf celles portant sur les listes des propositions exclues.

Commission:

- un groupe pluridisciplinaire, en général composé de 3 à 6 personnes nommées en fonction de leurs connaissances et de leur objectivité, pour qu'elles évaluent, par des audiences publiques et par des études, les répercussions environnementales possibles d'une proposition soumise au ministre de l'Environnement à des fins d'examen.

Date de P.C.:

- la date officielle où l'on juge que la production a commencé dans une installation appuyée par une contribution.

Décret sur les lignes directrices:

- le décret sur les lignes directrices s'appliquant au Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, SOR/84-467 du 22 juin 1984; ce décret établit les exigences du processus et il est joint en annexe 9.

EEI:

- voir évaluation environnementale initiale

EIE:

- voir énoncé des incidences (répercussions) environnementales

Énoncé des incidences (répercussions) environnementales(EIE):

- une évaluation documentée des incidences environnementales et des mesures d'atténuation recommandées pour toute proposition devant normalement avoir des incidences importantes sur l'environnement; ce document est préparé ou obtenu par le promoteur du projet selon des lignes directrices établies par une commission.

ERE:

- voir évaluation des répercussions environnementales.

Établissement de la portée:

- un processus servant à déterminer les questions importantes et les options devant être examinées dans une évaluation des répercussions environnementales.

Évaluation environnementale initiale:

- le résultat documenté d'une enquête nécessaire pour répondre à des inconnues se rapportant aux répercussions ou aux possibilités d'atténuation de la proposition examinée qui font obstacle à une décision d'évaluation initiale.

Évaluation initiale:

- une enquête environnementale portant sur une proposition et ses options, pour déterminer de façon préliminaire s'il peut se produire des répercussions environnementales néfastes, et jusqu'à quel point. L'évaluation initiale comprend la phase d'examen préliminaire et toute enquête environnementale supplémentaire nécessaire à une décision d'examen préalable.

Évaluation par catégorie:

- les critères de mise en oeuvre environnementale s'appliquant à tout regroupement d'activités qui ne demandent normalement pas d'évaluation pour un projet individuel.

Évaluations des répercussions environnementales (ERE):

- une activité conçue pour identifier, prédire, interpréter et communiquer l'information sur les répercussions d'une mesure sur la santé et sur le bien-être des humains, et aussi sur le bien-être des écosystèmes dont dépend la survie des humains.

Examen préalable:

- une composante de l'évaluation initiale qui place la proposition dans l'un des huit cheminements décisionnels du PEEE.

Incidences environnementales:

- voir répercusssions environnementales.

Liste des propositions exclues:

- les projets et activités d'ISTC pour lesquels on a déterminé qu'ils ne présentent pas de répercussions environnementales et qui sont énumérés dans l'annexe 2.

Mesure d'atténuation:

- une activité visant à réduire la gravité d'une proposition, à éviter ou à contrôler ses répercussions environnementales ou sociales, au moyen d'alternatives de conception et de calendrier, ou par d'autres mesures.

Ministère responsable:

- tout ministère ou organisme qui a, pour le compte du gouvernement du Canada, le pouvoir de décision sur une proposition faite dans le contexte du processus, y compris ceux qui ont des responsabilités d'aide financière, ou des responsabilités concernant le sol, l'eau ou les ressources naturelles.

PEEE:

- le Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement.

Période de contrôle:

- le délai, pour les projets de programme d'aide financière portant sur des coûts d'immobilisations, entre le moment où l'établissement commence sa production et le moment où le ministère considère que l'engagement de production du requérant a été rempli.

Processus:

- le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement du gouvernement du Canada.

Projet:

- une proposition soumise par un requérant en vue d'obtenir une aide en vertu d'un programme de contribution financière.

Promoteur:

- l'organisme, l'entreprise ou le ministère projetant d'entreprendre une proposition.

Proposition:

- Tout programme, activité ou projet à l'égard duquel le gouvernement du Canada a une responsabilité décisionnelle.

Proposition exclue:

- un projet présentant peu ou pas de répercussions sur l'environnement, de façon individuelle ou cumulative, et qui n'est pas controversé: dans ce cas, une évaluation initiale n'est pas nécessaire et le type de projet est inclus dans une liste ministérielle de propositions exclues.

Rapport de décision:

- le rapport documenté démontrant que le Processus a été appliqué, résumé selon le modèle constituant l'annexe 5.

Répercussions cumulatives:

- les conséquences combinées des éléments d'un développement ou d'une série de développements et d'autres activités ayant lieu, soit simultanément, soit en séquence, ou encore d'une manière interactive.

Répercussions environnementales:

- les changements nets, positifs ou négatifs, résultant de conséquences environnementales, à la santé et au bien-être des humains, et aussi au bien-être de l'écosystème dont dépend la survie des humains.

Répercussions résiduelles:

- les conséquences néfastes prévues qui subsistent après la mise en place des mesures d'atténuation.

Requérant:

- une personne, société, ou toute personne morale qui a demandé une aide aux termes d'un des programmes du Ministère.

Soumission automatique:

- un projet qui entraînera des conséquences environnementales néfastes si importantes qu'il doit y avoir un examen par une commission. Les catégories en sont données à l'annexe 3.

Surveillance:

- collecte de données et évaluation des paramètres, ou processus environnementaux, dans le but:

(1) de déterminer l'efficacité des mesures de protection de l'environnement, également par des rapports sur le caractère adéquat des méthodes de prédiction des répercussions d'un projet et des mesures d'atténuation;

(2) de développer des compétences pour les projets à venir;

(3) d'améliorer la gestion et la planification des projets, ainsi que des programmes dont ils relèvent, afin de mieux protéger l'environnement.

POST-RAFFERTY ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AND REVIEW PROCESS (EARP) IMPLEMENTATION GUIDELINES

The following suggestions are designed to assist federal departments and agencies to implement the EARP Guidelines Order, now determined to be a law of general application, in a legally defensible, practical way. In many instances, it will be almost business as usual. In some instances, significant adjustment will be needed, either to catch up with the requirements of the past 5 years or to implement EARP requirements not contemplated prior to the Rafferty-Alameda decision of the Federal Court. Departments are directed to the "Initial Assessment Guide", a FEARO publication for fuller details.

1. ENVIRONMENTAL ASSESSMENT POLICY

The federal government's policy on environmental assessment requires that every federal department take into consideration the environmental implications of proposals which the department proposes to undertake, or for which it has a financial, regulatory or administrative decision to make. It must do so prior to taking irrevocable decisions and as early in the planning of the proposal as possible.

The EARP does not demand exhaustive study when none is warranted. The EARP is not an environmental protection regulation. It does not require a particular degree of environmental protection. It is a procedural regulation. It requires certain steps be taken at key points, when those steps are warranted.

DIRECTIVES POUR L'APPLICATION DU DÉCRET SUR LES LIGNES DIRECTRICES VISANT LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT SUITE AU JUGEMENT CONCERNANT RAFFERTY-ALAMEDA

Les suggestions qui suivent visent à aider les ministères et organismes fédéraux à mettre en oeuvre, d'une façon pratique et juridiquement défendable, le Décret sur les lignes directrices visant le PEEE sont considéré maintenant comme une loi d'application générale. Dans bon nombre de cas il n'y aura que peu de changements à faire. Dans d'autres cas, il faudra faire des ajustements importants soit pour combler le retard au niveau des exigences des cinq dernières années, soit pour se conformer aux exigences du PEEE qui n'avaient pas été pris en compte avant le jugement de la Cour fédérale au sujet de Rafferty-Alameda. Pour avoir plus de renseignements, les ministères sont priés de consulter le "Guide pour l'évaluation initiale" publié par le BFEEE.

1. PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En vertu du processus d'évaluation environnementale du gouvernement fédéral, chaque ministère fédéral doit tenir compte des répercussions environnementales des propositions que le ministère se propose d'entreprendre, ou pour lesquelles il exerce un pouvoir de décision sur le plan financier, réglementaire ou administratif. Cet examen doit être fait le plus tôt possible au cours de l'étape de la planification et avant de prendre des décisions irrévocables.

Le PEEE n'exige pas d'études exhaustives si ce n'est pas justifié. Il ne constitue pas un règlement de protection de l'environnement : il n'exerce pas un niveau particulier de protection de l'environnement. Il n'exerce pas un niveau particulier de protection de l'environnement. Il s'agit d'un règlement de procédure qui exige de prendre certaines

2. OPERATING PRINCIPLES

(a) The process is to be used as a planning tool, and therefore it is most effective if applied at the early stages of project planning.

(b) The best environmental assessment is the one requiring the least effort to achieve the required result. The required result, in every instance, is an understanding of:

(i) the environmental effects of a proposal, and

(ii) the importance of those effects and of the social consequences deriving directly from them.

(c) The initiating department must include in its consideration of a proposal both the potential environmental effects, and the concerns of the public regarding the proposal and its potential environmental effects.

(d) The Process is essentially an open and public one. Initiating departments should be prepared to make accessible to the public the results of the environmental assessment on request, and must, in implementing the Guidelines Order, take into consideration the concerns of the public regarding the proposal and its potential environmental effects.

mesures à certains moments précis lorsqu'elles sont justifiées.

2. PRINCIPES OPÉRATIONNELS

(a) Le processus doit être utilisé à titre de moyen de planification et, par conséquent, il est plus efficace s'il est mis en oeuvre au cours des premières étapes de la planification du projet.

(b) La meilleure évaluation environnementale est celle qui exige le minimum d'effort pour obtenir les résultats recherchés. Ce résultat, dans chaque cas, est une compréhension :

(i) des effets d'un projet sur l'environnement, et

(ii) de l'importance de ces effets ainsi que de leurs répercussions sociales directes.

(c) En examinant une proposition, le ministère responsable doit tenir compte à la fois des répercussions environnementales éventuelles et des préoccupations du public à l'égard de la proposition et de ses effets éventuels sur l'environnement.

(d) Il s'agit d'un processus essentiellement public et ouvert. Les ministères responsables doivent être disposés à rendre accessibles au public, sur demande, les résultats de l'évaluation environnementale et doivent, au moment de la mise en oeuvre du Décret sur les lignes directrices, tenir compte des préoccupations du public à l'égard de la proposition et de ses effets éventuels sur l'environnement.

(e) Responsibility for decision making rests with the initiating department and cannot be delegated to another agency or jurisdiction, although relevant advice and information may be obtained from other sources.

3. KEY CLAUSES

The Federal Court decisions of 10 April, 1989, and 22 June, 1989 concerning the Rafferty-Alameda Dam project, and the subsequent decision of 28 December, 1989 of the same court on the same project have emphasized the importance of carefully considering and following several key clauses of the EARP Guidelines Order.

(a) The definition of "proposal" to which the Order applies is very broad: "includes any initiative, undertaking or activity for which the Government of Canada has a decision making responsibility." While no court has yet determined whether this definition applies to more than projects, it is the opinion of the Department of Justice that it also includes policy and program proposals.

(b) The application of the Guidelines Order, clause 6, may be a source of confusion. Each of the 4 sub-sections of clause 6 is a separate criterion, and each is a sufficient trigger for the Process, provided a federal decision relative to the proposal is entailed, as is clearly stated in the definition of "proposal".

Clause 6 does not limit the scope of an environmental assessment to environmental effects falling within

(e) Le pouvoir de décision incombe au ministère responsable et ne peut être délégué à un autre organisme ou à une autre compétence, même si des conseils et des renseignements pertinents peuvent être obtenus auprès d'autres sources.

3. ARTICLES CLÉS

Le jugement rendu par la Cour fédérale, les 10 avril 1989 et 22 juin 1989, au sujet du projet de construction du barrage Rafferty-Alameda, et le jugement rendu ultérieurement par la même Cour, le 28 décembre 1989, au sujet du même projet ont souligné l'importance d'analyser attentivement plusieurs articles clés du Décret sur les lignes directrices visant le PEEE et de s'y conformer.

(a) La définition de "proposition" indiquée dans le Décret est très vaste : "toute entreprise ou activité à l'égard de laquelle le gouvernement du Canada participe à la prise de décisions". Bien qu'aucune cour n'a encore déterminé si cette définition s'applique à autre chose qu'à des projets, le ministère de la Justice est d'avis qu'elle comprend également les propositions relatives à des politiques et programmes.

(b) L'application de l'article 6 du Décret sur les lignes directrices peut être source de confusion. En effet, chacun des quatre paragraphes de cet article est un critère distinct et suffit pour déclencher le processus à condition que le gouvernement fédéral soit tenu de participer à la prise de décision, comme l'indique clairement la définition de "proposition".

Toutefois, l'article 6 ne limite pas le champ de l'évaluation environnementale aux répercussions

areas of federal jurisdiction. The initiating department, in conducting its environmental assessment, cannot ignore an adverse environmental effect or a component of the environment merely because a province may have primary responsibility for regulating the source of that effect or for protecting that particular component of the environment. Because of the circumstances of the particular case, the Federal Court decision of 10 April, 1989, focussed on areas of federal jurisdiction. However, that orientation should not be interpreted as direction to exclude consideration of adverse environmental effects relevant to other areas of jurisdiction when such effects are predicted to occur as a result of a project.

environnementales des propositions relevant de la compétence fédérale. Lorsqu'il effectue une évaluation environnementale, le ministère responsable ne peut ignorer les effets néfastes de cette proposition sur l'environnement ni un élément de l'environnement simplement parce que c'est à la province qu'incombe la responsabilité de réglementer la source de cet effet ou de protéger cet élément particulier de l'environnement. En raison des circonstances de ce cas particulier, la décision de la Cour fédérale, rendue le 10 avril 1989, était orientée sur les questions de compétence fédérale. Toutefois, cette orientation ne signifie pas qu'il ne faut pas tenir compte des effets néfastes sur l'environnement des propositions relevant d'autres niveaux de compétence lorsqu'on prévoit que ces effets se produiront suite à la mise en oeuvre d'un projet.

Neither can the initiating department defer to a province in its decision making. It should, however, seek provincial participation or cooperation in the assessment, and can use information from that source in arriving at its conclusions on the significance of effects and the potential for mitigation of, or compensation for, those effects.

Il ne faut pas, non plus, que le ministère responsable délègue son pouvoir de décision à une province. Toutefois, il peut demander la participation ou la coopération provinciale au cours de l'évaluation et utiliser les renseignements fournis par cette source pour formuler ses conclusions quant à l'importance des effets néfastes et quant à la possibilité de mettre en application des mesures d'atténuation et d'indemnisation pour empêcher que ces effets ne prennent de l'ampleur.

(c) Certain crown corporations, although by law neither required to nor prevented from following the Process, as provided for in Clause 7, have chosen to apply it voluntarily (e.g. Petrocan, Eldorado, AECL). Also, from the standpoint of public reaction, it may prove very difficult

(c) Certaines sociétés d'État, sans y être obligées ou empêchées, en vertu de l'article 7, de suivre le processus, ont cependant choisi de le mettre en oeuvre volontairement (Petro-Canada, Eldorado, EACL). Cependant, si l'on tient compte de la réaction du public, il peut s'avérer

for a corporation embroiled in an environmental controversy to avoid the EARP on what may be viewed by the public as a technicality.

(d) Clause 8 refers to regulatory functions exercised by a board, agency or body of the Government of Canada. It requires EARP to apply to such bodies "...only if there is no legal impediment to or duplication resulting from the application...". Whether there is a legal impediment or duplication is a question to be examined in each case. Duplication refers to activities of such agencies as the National Energy Board which incorporate comprehensive public hearing procedures into their normal process. Where these procedures embrace consideration of the environmental effects of the proposal, they can be sufficient to meet the requirements of the EARP. However, on those occasions when the N.E.B. hears an application for a project but does not include environmental considerations in its review, it would not be exempt from the application of EARP since no "duplication" would result. Thus the N.E.B. could be required in such circumstances to act as an initiator under the EARP. As a result of the Rafferty decision, the EARP will need to be applied to a broader range of regulatory functions.

(e) Clause 12 directs what possible outcomes there may be as a result of the environmental investigations carried out during the initial assessment phase of the EARP.

très difficile pour une société mêlée à une controverse ayant trait à l'environnement d'éviter de mettre en oeuvre le PEEE en s'appuyant sur ce que le public pourrait considérer comme un détail technique.

(d) L'article 8 concerne le pouvoir de réglementation exercé par une commission, un organisme fédéral ou un organisme de réglementation. Il exige que le PEEE ne s'applique à ces organismes "que si aucun obstacle juridique ne l'empêche ou s'il n'en découle pas de double emploi". La question de déterminer s'il y a un obstacle juridique ou un double emploi doit être examinée dans chaque cas. Le double emploi concerne les activités d'organismes, tels que l'Office national de l'Énergie, qui prévoient tenir des audiences publiques exhaustives dans le cadre de leur procédure normale. Si ces procédures comprennent l'analyse des impacts environnementaux de la proposition, elles peuvent être suffisantes pour permettre de satisfaire aux exigences du PEEE. Toutefois, dans les cas où l'ONE tient une audience concernant un projet sans étudier les questions environnementales, il ne serait pas exempté de la mise en oeuvre du PEEE étant donné qu'il n'en découlerait pas de double emploi. Ainsi, dans un tel cas, l'ONE pourrait être tenu de faire fonction de ministère responsable en vertu du PEEE. Suite à la décision rendue au sujet du projet Rafferty, le PEEE devra être mis en oeuvre dans le cas où une grande variété de pouvoirs de réglementation doivent être exercés.

(e) L'article 12 stipule les résultats éventuels suite à l'évaluation environnementale entreprise durant les premières étapes du PEEE. Il

Careful note should be taken that the EARP Guidelines Order provides for only two criteria against which to evaluate the importance of an adverse environmental effect, significance and insignificance.

Justice Muldoon, in his ruling of 28 December, 1989, noted the use of this terminology, and carefully evaluated the wording of the Initial Environmental Evaluation placed in evidence before him. He pointed out that the Guidelines Order does not provide for any qualification of "significant adverse environmental effects" into sub-categories such as "moderate effects", nor can such "moderate effects" be dismissed as a criterion for referring a project for public review by a panel under the EARP.

Justice Muldoon clearly ruled that any adverse environmental effect that was other than insignificant was to be considered significant, and that if mitigation measures using known technology were not available and prescribed to be used or implemented, then the project must be referred for public review. He did allow for the interpretation that significant effects could be ordered in importance, e.g., primary, secondary, but that this ordering did not affect the decision criteria governing the circumstances in which a project is to be referred for public review. Therefore, care must be taken to conform to the terminology provided in clause 12.

(f) The initiating department should prepare and publish a clear and

il importe de noter que le Décret sur les lignes directrices visant le PEEE ne s'appuie que sur deux critères pour évaluer les effets néfastes sur l'environnement : si ces effets sont importants ou minimes.

Le juge Muldoon, dans sa décision du 28 décembre 1989, a noté l'utilisation de cette terminologie et a soigneusement évalué le libellé de l'évaluation environnementale initiale qu'on lui avait remis comme pièce justificative. Il a souligné que dans le Décret sur les lignes directrices, les "effets néfastes sur l'environnement importants" ne sont pas divisés en sous-catégories, comme par ex. selon les "effets modérés", et qu'il ne faut rejeter les "effets modérés" comme critères pour justifier qu'un projet fait l'objet d'un examen public mené par une Commission en vertu du PEEE.

Dans sa décision, le juge Muldoon mentionne clairement que tout effet néfaste sur l'environnement qui n'est pas minime doit être considéré comme important et que si les mesures d'atténuation, mises en application en utilisant la technologie connue, ne sont pas disponibles et qu'il n'est pas obligatoire de les utiliser ou de les mettre en application, le projet doit alors faire l'objet d'un examen public. Il a convenu qu'il serait possible d'interpréter les effets importants par ordre d'importance, par ex. première, deuxième importance, mais que ce classement ne toucherait pas au critère en vertu duquel on décide si un projet doit faire l'objet d'un examen public. Par conséquent, il faut s'assurer de se conformer à la terminologie utilisée à l'article 12.

(f) Le ministère responsable doit établir et publier une explication claire et

thorough explanation of the basis for its decision taken pursuant to Clause 12. In particular, it should specify the sub-section of 12 which it has determined is applicable. In a case when adverse environmental effects are determined to be significant, the initiating department should detail the mitigating or compensating measures that will counter the effects, their nature and reliability, and the specific means by which it intends to implement them or have them implemented. It should be noted that Justice Muldoon specifically rejected monitoring programs as constituting mitigation.

exhaustive des points sur lesquels il s'appuie pour prendre une décision en vertu de l'article 12. Plus précisément, il doit indiquer quel paragraphe de l'article 12 il juge applicable. Dans le cas où les effets néfastes sur l'environnement sont jugés importants, le ministère responsable doit indiquer en détail quelles mesures d'atténuation ou d'indemnisation peuvent atténuer ces effets, leur nature et leur fiabilité, ainsi que les moyens spécifiques qu'il a l'intention d'utiliser pour les mettre ou les faire mettre en application. Il importe de noter que le juge Muldoon a spécifiquement déclaré que les programmes de surveillance ne constituaient pas des mesures d'atténuation.

(g) Initiating departments should pay close attention to clause 13 of the Guidelines Order. That clause requires referral of a proposal to the Minister of the Environment for public review by a panel if "public concern... is such that a public review is desirable". The Guidelines Order provides no criteria to help reach that decision, nor does it state specifically whose judgement will govern the decision. However, the initiating department has the responsibility for making the referral and, it could be argued, therefore also carries the responsibility of determining the desirability of a public review.

(g) Les ministères responsables doivent accorder une attention particulière à l'article 13 du Décret sur les lignes directrices. Selon cet article, la proposition doit être soumise au ministre de l'Environnement en vue de la tenue d'un examen public par une commission si "les préoccupations du public ... rendent un tel examen souhaitable". Toutefois, le Décret ne fournit aucun critère permettant d'aider à prendre cette décision et n'indique aucunement quel jugement régira la décision. Néanmoins, c'est le ministère responsable qui est chargé de soumettre la proposition et qui est par conséquent chargé de déterminer si un examen public est souhaitable.

Careful consideration should be given to defining and documenting the extent of public concern, as the basis for referring a proposal or not. The risk is that in situations where an initiating department underestimates or misinterprets the extent of public concern, and

Il y a lieu de définir et de mettre soigneusement par écrit le degré de préoccupation du public étant donné que c'est sur cet élément que le ministère responsable s'appuie pour soumettre la proposition au Ministre. Il se peut alors que dans les cas où un ministère responsable sous-estime

therefore determines that a public review by a panel is not warranted, a court, provided with substantial evidence of public concern, might overturn that determination.

(h) Clause 15 provides that after a determination is made pursuant to clause 12, or a referral is made pursuant to clause 13, but before mitigation or compensation measures are implemented, i.e., before beginning the implementation of a project or before issuing permits, etc., the public must be given an opportunity to respond to the proposal.

In practice therefore, once an initiating department has reached a conclusion regarding the outcome of a proposal, regardless of whether it is after screening, initial environmental evaluation or panel review, and has identified the specific mitigating or compensating measures it wishes to implement, it should provide a period during which the public would have an opportunity to respond, notify the affected public that relevant documents are available, take into consideration and act upon the responses, make public its final decisions on the matter, and only then undertake the mitigation or other measures.

i) Clause 32 authorizes FEARO to vary normal public review procedures in the case of federal-provincial or other special reviews. This

ou interprète mal le degré de préoccupation du public, et, par conséquent, juge qu'un examen public par une commission n'est pas justifié, une cour auquelle on fournit des preuves évidentes des préoccupations du public renverse cette décision.

(h) Selon l'article 15, après qu'une détermination sur les effets d'une proposition a été faite conformément à l'article 12 ou après qu'une proposition a été soumise conformément à l'article 13, mais avant la mise en application de mesures d'atténuation ou d'indemnisation, c.-à-d. avant de commencer à réaliser un projet ou avant de délivrer des permis, etc., on doit accorder au public suffisamment de temps pour lui permettre de réagir à la proposition.

Par conséquent, dans la pratique, une fois qu'un ministère responsable en est arrivé à une conclusion concernant le résultat d'une proposition, peu importe si c'est suite à un examen préalable, à une évaluation environnementale initiale ou à un examen par une commission, et qu'il a identifié les mesures d'atténuation ou d'indemnisation qu'il désire mettre en application, il doit prévoir une période au cours de laquelle le public a l'occasion de réagir, aviser le public visé que les documents pertinents sont disponibles, tenir compte des réponses, rendre publiques ses décisions définitives à cet égard et seulement alors, mettre en application les mesures d'atténuation ou d'autres mesures.

i) En vertu de l'article 32, le BFEEE est autorisé à modifier les procédures normales d'examen public dans les cas d'examens conjoints

provision enables cooperative or joint procedures to be developed with other jurisdictions to avoid duplication or interference. However, there are limits to these variances (see paragraph 8).

4. EXCLUSION LISTS

Clause 11(a) of the EARP Guidelines Order requires each initiating department to develop, in cooperation with FEARO, a list identifying the types of proposals that would not produce any adverse environmental effects, and which would therefore be automatically excluded from any further requirement to conduct environmental assessment or to maintain any documents on the project. The types of projects on such a list may be, for example, personnel activities, training, equipment acquisition, minor maintenance and renovations. The development of this list reduces the administrative burden on departments, and allows the department to focus its assessment effort on projects likely to have some adverse environmental impact.

Such a list should be made public either by the department or through FEARO to satisfy the consultative requirement. Guidance is available for developing exclusion lists. The Interdepartmental Committee on Environmental Assessment has a subcommittee working in this area. Selection criteria and examples are available from FEARO.

5. ASSESSMENTS OF CATEGORIES OF PROPOSALS

The concept of the environmental assessment of categories of proposals is another means of reducing the administrative burden

fédéraux-provinciaux ou lorsque des circonstances spéciales l'exigent. Cela permet d'établir des procédures afin d'éviter le double emploi ou une intervention. Il y a cependant des limites à ces modifications (voir paragraphe 8).

4. LISTES D'EXCLUSIONS

Selon le paragraphe 11(a) du Décret sur les lignes directrices visant le PEEE, le ministère responsable est tenu de dresser, en collaboration avec le BFEEE, une liste des divers types de propositions qui n'auraient aucun effet néfaste sur l'environnement et qui, par conséquent, seraient automatiquement exclus de toute exigence ultérieure en matière d'évaluation environnementale ou de tenue à jour de documents sur le projet. Le type de projets figurant sur cette liste pourraient être, par example, les activités relatives au personnel, la formation, l'acquisition de l'équipement, l'entretien mineur et les rénovations. L'établissement d'une telle liste réduit le fardeau administratif imposé aux ministères et permet au ministère de concentrer ses efforts d'évaluation aux projets susceptibles d'avoir certains effets néfastes sur l'environnement.

Une telle liste doit être rendue publique soit par le ministère, soit par le biais du BFEEE, afin de satisfaire aux exigences en matière de consultation. Il est possible d'obtenir de l'aide pour établir les listes d'exclusion. Un sous-comité du Comité interministériel des évaluations environnementales travaille dans ce domaine. Les critères de sélection et des exemples sont disponibles auprès du BFEEE.

5. ÉVALUATION DES CATÉGORIES DE PROPOSITIONS

Le concept de l'évaluation environnementale de catégories de propositions est un moyen supplémentaire pour réduire le fardeau

without sacrificing the environment. Even though certain proposals or types of proposal could have environmental effects and therefore not appear on an exclusion list, an environmentally acceptable means of implementing the proposal can often be developed for almost automatic application in every instance where the circumstances are similar. In other words, after the means of implementation for a given type of proposal have been assessed once, activities in that category can subsequently be implemented in the approved way after verification that the assessment of the category applies to the proposal in question. This approach is described more fully in the Initial Assessment Guide.

6. DOCUMENTATION

Correctness of procedure and an emphasis on simplicity are the keys to effective documentation. It is important to document the steps when implementing the EARP in order to demonstrate (to a court if needed) that the EARP has been respected and to have information about a proposal readily available if requested by the public. Section 15 of the EARP Guidelines Order requires that the public have access to information about the proposal before it is implemented. For the vast majority of proposals this is accomplished by FEARO's periodic publication of a Screening Bulletin containing one-line descriptions, submitted by departments, of screened proposals.

administratif sans pour cela sacrifier l'environnement. Même si certaines propositions ou certains types de propositions sont susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement, et par conséquent, ne figurent pas sur une liste d'exclusions, il est souvent possible de mettre au point des moyens non préjudicables pour l'environnement permettant de réaliser la proposition et les appliquer presque automatiquement dans tous les cas où les circonstances sont semblables. En d'autres mots, une fois que les moyens de réaliser un type donné de proposition ont été évalués, les activités de cette catégorie peuvent ultérieurement être réalisées de la façon autorisée après avoir vérifié que l'évaluation de la catégorie s'applique à la proposition en question. Cette démarche est décrite plus en détail dans le Guide pour l'évaluation initiale.

6. DOCUMENTATION

Une exactitude des procédures et un accent mis sur la simplicité sont les éléments clés d'une documentation efficace. Il est important de mettre les étapes suivies par écrit en mettant en oeuvre le PEEE afin de pouvoir montrer (si nécessaire à une cour) que le PEEE a été respecté et également, afin d'avoir de l'information disponible sur une proposition au cas où le public en demanderait. En vertu de l'article 15 du Décret sur les lignes directrices visant le PEEE, le ministère doit s'assurer que le public a accès à l'information concernant cette proposition avant sa réalisation. Dans le cas de la grande majorité des propositions, la publication périodique du BFEEE "Bulletin des décisions prises à la suite d'évaluations environnementales initiales", qui contient des descriptions, en une ligne, des propositions présentées par les ministères et examinées par le BFEEE, permet de répondre à cette exigence.

To simplify the process of initial assessment, some agencies have developed special forms to be completed routinely by project officers. Examples can be made available.

The key components of the initial assessment process are illustrated in the attached diagram. The documentation required to verify implementation of the EARP should illustrate the manner in which the relevant steps in that diagram were followed to reach the decision. Any public comment and specialized advice received should be recorded. Incorporation of these requirements into routine planning procedures should minimize administrative burden.

7. CONFIDENTIALITY

Section 15 of the EARP Guidelines Order reads in part "that the public...have access to the information and the opportunity to respond to the proposal in accordance with the spirit and principles of the Access to Information and Privacy Act". It is therefore possible under the Order to control access to information that meets the confidentiality provisions of the Act. Advice to Ministers on policy and program initiatives would normally be covered by these provisions.

8. FEDERAL-PROVINCIAL RELATIONS

(a) Initial Assessment

The burden of assessment at the initial stages can be effectively reduced when the proposal in question also falls under provincial jurisdiction. In these instances, it is normally possible to take

Pour simplifier le processus d'évaluation environnementale, certains organismes ont préparé des formulaires spéciaux que les agents de projet doivent remplir systématiquement. Des exemples peuvent être fournis.

Les éléments clés du processus d'évaluation initiale sont représentés dans le tableau annexé. La documentation nécessaire pour vérifier la mise en oeuvre du PEEE devrait montrer la façon selon laquelle les étapes pertinentes de ce tableau ont été suivies pour arriver à la décision. Tous les commentaires du public et tous les conseils spécialisés reçus doivent être notés. L'incorporation systématique de ces exigences dans les procédures de planification habituelles devrait réduire le fardeau administratif.

7. CONFIDENTIALITÉ

L'article 15 du Décret sur les lignes directrices visant le PEEE stipule, entre autres, que le ministère responsable doit s'assurer "que le public a accès à l'information concernant cette proposition conformément à la Loi sur l'accès à l'information". Il est donc possible, en vertu du décret, de contrôler l'accès à l'information conformément aux clauses de confidentialité de cette Loi. Les conseils aux ministres concernant les initiatives en matière de politiques et de programmes sont normalement compris dans ces clauses.

8. RELATIONS FÉDÉRALES-PROVINCIALES

(a) Évaluation initiale

Le fardeau de l'évaluation dans les premières étapes peut être réduit grandement lorsque la proposition en question relève également de la compétence provinciale. Dans ces cas, il est en général possible de

advantage of the environmental assessment process of the province for the purpose of obtaining the environmental information needed for the federal decision.

There cannot be delegation or deferral to a provincial body. The EARP Guidelines Order, Clause 10(2) expressly precludes delegation of initial assessment decisions. However, initiating departments may use the information generated by a provincial process in reaching its own conclusions regarding the significance of effects and the availability of mitigating measures. Departments should, however, pay close attention to the assessment of the effects of a proposal that may touch an area of federal responsibility and ensure that these are investigated and understood. Documenting these results and conclusions is essential.

On the other hand, if a full public review is deemed necessary by a province under its own process, then, as noted above, appropriate federal involvement negotiated by FEARO and reflecting the limits in 8(b) below would be called for.

(b) Public Reviews

Some federal departments have followed the practice in certain provinces of relying on or even delegating or deferring to the results of provincial environmental assessment processes in cases where the project under assessment falls primarily under provincial

profiter du processus d'évaluation environnementale de la province pour obtenir les renseignements environnementaux nécessaires à la décision fédérale.

Les décisions ne peuvent être déléguées ou soumises à un organisme provincial. Le paragraphe 10(2) du Décret sur les lignes directrices visant le PEEE stipule expressément que les décisions qui font suite à l'évaluation initiale ne peuvent être déléguées. Cependant, les ministères responsables peuvent utiliser les renseignements élaborés suite à l'application d'un processus provincial pour tirer leurs propres conclusions quant à l'importance des répercussions et la disponibilité des mesures d'atténuation. Toutefois, les ministères doivent prêter une attention soutenue à l'évaluation des effets d'une proposition pouvant relever d'un secteur de compétence fédérale et veiller à ce que ces effets soient évalués et compris. Il est essentiel de mettre ces résultats et conclusions par écrit.

D'un autre côté, si une province juge nécessaire de faire un examen public intégral en vertu de son propre processus, alors, comme on l'a déjà mentionné auparavant, le BFEEE devrait négocier la participation appropriée du gouvernement fédéral, compte tenu des limites indiquées au paragraphe 8(b) ci-dessous.

(b) Examens publics

Dans les cas où le projet évalué relevait principalement de la compétence provinciale (par ex. un mégaprojet énergétique financé en partie par le gouvernement fédéral), certains ministères fédéraux ont adopté comme pratique, à l'égard de certaines provinces, de s'en remettre

jurisdiction, e.g., an energy megaproject with some federal funding. The EARP Guidelines Order does not permit delegation or deferral to provincial processes, but it does recognize the possibility of "federal-provincial" public reviews and it permits FEARO in those circumstances to vary procedures somewhat from those usually followed in purely federal public reviews.

aux résultats des processus d'évaluation environnementale de la province concernée ou même de déléguer les décisions ou de les soumettre à la province. Le Décret sur les lignes directrices visant le PEEE ne permet pas que les décisions soient déléguées aux provinces ou fassent l'objet des processus provinciaux. Toutefois, il reconnaît qu'il est possible de faire des examens publics "fédéraux-provinciaux" et, dans ce cas, permet au BFEEE de modifier quelque peu les procédures habituellement adoptées au cours des examens publics essentiellement fédéraux.

Such variations must, however, be limited if court challenges to the legitimacy of joint reviews are to be avoided or overcome. The two most important standards to be maintained are that the federal Environment Minister must appoint federal members of any joint board or panel, and must approve the terms of reference for the review. Other factors, such as the openness and fairness of the procedures followed and the receipt of the ensuing report by the federal Environment and initiating ministers could also be important.

Ces modifications doivent cependant être minimes si l'on veut éviter qu'une cour remettre en question la légitimité des examens conjoints ou si l'on veut gagner une telle cause. Les deux plus importantes normes à suivre sont la nomination, par le ministre de l'Environnement, de membres du gouvernement fédéral à toute commission, et l'approbation, par le ministre de l'Environnement, du mandat de cet examen. D'autres facteurs peuvent également être importants : la diffusion et l'équité des procédures suivies et la réception des rapports ultérieurs par le ministre fédéral de l'Environnement et les ministres responsables.

Under the Guidelines Order, it is the responsibility of FEARO to negotiate the terms of federal-provincial reviews. Departments aware of circumstances which might call for such reviews should consult FEARO at an early stage on the approach to be taken.

En vertu du Décret sur les lignes directrices, il incombe au BFEEE de négocier les modalités des examens fédéraux-provinciaux. Les ministères qui connaissent des faits pouvant justifier la tenue de tels examens devraient consulter le BFEEE le plus tôt possible au sujet de la démarche à suivre.

Every effort should be made to avoid the situation in which a federal

Il faut tout faire pour éviter la situation selon laquelle un ministère

department with a decision-making responsibility for a primarily provincial project awaits the result of a full provincial public review before applying the provisions of the EARP. It is probable that a court would regard such an approach as an effective deferral to a provincial process, although it can be theoretically argued that the federal government could at that stage insist on a full federal public review.

FEARO is already negotiating arrangements to address these problems with Alberta and Quebec and negotiations with several other provinces are anticipated. One positive result should be a greater harmonization of processes across the country. Where well designed provincial review processes are in place, federal participation can usually be negotiated with minimal implications for delays in reviews.

9. REGULATORY FUNCTIONS

Paragraph 3(d) above referred to the fact that the EARP must now be applied by all federal regulatory bodies where there is no duplication or legal impediment. The EARP Guidelines Order does not distinguish between those regulatory bodies with an environmental focus and those without.

In other words, even if a regulatory body cannot force the implementation of environmental protection measures, it still has an obligation to implement the EARP. This means it is to understand the environmental consequences not only of its own regulatory actions but of the full

fédéral devant exercer le pouvoir de décision relativement à un projet essentiellement provincial attend les résultats d'un examen public provincial intégral avant d'appliquer les clauses du PEEE. Une cour considérerait probablement une telle démarche comme une délégation à une province même si, théoriquement, on pourrait soutenir que le gouvernement fédéral pourrait, au cours de cette étape, insister pour faire un examen public fédéral complet.

Le BFEEE négocie déjà des arrangements avec l'Alberta et le Québec afin de s'occuper de ce problème et on prévoit que des négociations seront entreprises avec plusieurs autres provinces. Cela entraînera une plus grande harmonisation des procédés à l'échelle du pays. Dans les cas où des processus d'examen provinciaux sont déjà en place, la participation fédérale peut habituellement être négociée de façon à retarder le moins possible les examens.

9. POUVOIRS DE RÉGLEMENTATION

Le paragraphe 3(d) susmentionné stipule le fait que le PEEE doit maintenant être mis en oeuvre par tous les organismes de réglementation fédéraux dans les cas où il n'en découle pas de double emploi ou aucun obstacle juridique ne les empêche. Le Décret sur les lignes directrices visant le PEEE n'établit pas de distinction entre les organismes de réglementation orientés vers la protection de l'environnement et ceux qui ne le sont pas.

Autrement dit, même si un organisme de réglementation ne peut imposer la mise en application de mesures de protection de l'environnement, il est toujours tenu de mettre en oeuvre le PEEE. Il s'agit de comprendre non seulement les conséquences de ses propres mesures réglementaires sur

proposal subject to the regulatory action.

If the EARP is to be implemented in a practical way by each regulatory body, each should develop its exclusion list. For some, all regulatory decisions will be excluded because the impact on the environment of projects or activities so regulated is insignificant. For others, all decisions may need to be subject to the EARP, but handled in a streamlined way through the assessment of categories of routine proposals (see paragraph 5 above).

In all of this it must be borne in mind that very few proposals subject to regulatory decision will likely require assessment beyond screening or Initial Environmental Evaluation. The simpler the procedure, the better.

10. PUBLIC CONCERN

The most common reason for referring a proposed project to the Minister of the Environment for an EARP panel review is public concern. It is usually fairly easy to predict the extent and nature of public concern sufficient to order such a review.

The responsibility for conducting the review cannot be delegated to a province in cases where provincial jurisdiction governs a project. However, if the timing is properly managed it is usually possible to arrange for a cooperative or joint review with the affected province to avoid duplication and delay. As a joint review is rarely feasible after a provincial review has already run its course, it is particularly important to develop an early understanding of the inevitability of sufficient continuing public concern

l'environnement mais également, la proposition entière faisant l'objet des mesures de réglementation.

Si chaque organisme de réglementation doit appliquer le PEEE d'une manière pratique, chacun d'entre eux doit établir sa propre liste d'exclusions. Pour certains, toutes les décisions réglementaires seront exclues en raison du fait que les effets sur l'environnement des projets ou des activités réglementés sont minimes. Pour d'autres, toutes les décisions doivent faire l'objet du PEEE mais cela doit être fait rationnellement au moyen de l'évaluation de catégories de propositions habituelles (voir paragraphe 5 ci-dessus).

Dans tous les cas, il ne faut pas oublier que très peu de propositions devant faire l'objet d'une décision réglementaire nécessiteront une évaluation qui va au-delà d'un examen préalable ou d'une évaluation environnementale initiale. Plus la procédure est simple, mieux c'est.

10. PRÉOCCUPATIONS DU PUBLIC

Les préoccupations du public sont la raison la plus courante de demander au ministre de l'Environnement qu'une proposition fasse l'objet d'un examen par une commission en vertu du PEEE. Il est habituellement très facile de prévoir le degré et la nature des préoccupations du public justifiant un tel examen.

La responsabilité de faire l'examen ne peut être déléguée à une province dans les cas où un projet relève de la compétence provinciale. Toutefois, si le temps est géré adéquatement, il est généralement possible de faire un examen collectif ou conjoint avec la province concernée afin d'éviter le double emploi d'efforts et les retards. Comme il est rarement possible de faire un examen conjoint après qu'un examen provincial a déjà été effectué, il importe de prévoir très tôt si le public sera de toute façon préoccupé (malgré les efforts

(despite efforts to mitigate adverse environmental effects) to warrant the EARP review. As noted in paragraph 8(a) above, this understanding will enable FEARO to arrange, when appropriate, an efficient and timely cooperative process with the province in question.

faits pour réduire les effets néfastes sur l'environnement) pour justifier la tenue de l'examen en vertu du PEEE. Comme c'est déjà stipulé au paragraphe 8(a) susmentionné, cette compréhension permettra au BFEEE de prendre, si nécessaire, des dispositions pour collaborer efficacement et en temps opportun avec la province concernée.

11. ORGANIZATION

It is obvious that affected departments and agencies will have to give greater attention than in the past to the specific requirements of the EARP. To this end, we recommend that you:

(a) review your lines of accountability within your organization to ensure that screening procedures and an exclusion list are in place, environmental matters are given proper weight and that sufficient evidence exists to show compliance with the Guidelines Order;

(b) ensure that the personnel you have assigned to the implementation of the EARP are appropriate to the task, including representation on the Interdepartmental Committee on Environmental Assessment;

(c) take full advantage of the EARP training programs offered by FEARO in the NCR and various regions; in the past, attendance has been spotty, especially for half-day seminars designed for senior personnel.

11. ORGANISATION

Il est évident que les ministères et organismes concernés devront accorder plus d'attention que dans le passé aux exigences du PEEE. Pour ce faire, nous vous recommandons de prendre les mesures suivantes :

(a) de réviser la hiérarchie des responsabilités au sein de votre organisme afin de veiller à ce que des procédures d'examen et une liste d'exclusion soient mises en place, d'accorder l'attention nécessaire aux questions environnementales et d'avoir suffisamment de preuves de la conformité au Décret sur les lignes directrices;

(b) de faire en sorte que le personnel que vous avez choisi pour mettre en oeuvre le PEEE remplit bien ses tâches, y compris les représentants nommés au Comité interministériel des évaluations environnementales;

(c) de profiter des programmes de formation sur le PEEE offerts par le BFEEE dans la région de la capitale nationale et dans les diverses régions; dans le passé, peu de gens ont suivi ces programmes, particulièrement les séminaires d'une demi-journée, destinés aux cadres.

12. CONCLUSION

The measures set out in this note are not intended to be exhaustive. FEARO will contact directly agencies with very specialized requirements, and is available for consultation on request. Resources permitting, FEARO is prepared to provide in-house seminars on the EARP Guidelines Order for agencies requesting such advice. FEARO would also welcome inventive ideas from agencies implementing the post-Rafferty EARP to pass on to others.

FEARO
13th Floor, Fontaine Bldg.
200 Sacre-Coeur Blvd.
Hull, Quebec
K1A 0H3

Telephone: (819) 997-1000
Fax.: (819) 994-1469

February 19, 1990

12. CONCLUSION

Les mesures figurant dans la présente note ne sont pas exhaustives. Le BFEEE communiquera directement avec les organismes qui ont des exigences très spéciales; il est en outre à la disposition de tous à des fins de consultation. S'il y a suffisamment de ressources, le BFEEE est disposé à offrir des séminaires internes au sujet du Décret sur les lignes directrices visant le PEEE aux organismes qui le demandent. Le BFEEE aimerait également que les organismes qui mettent en oeuvre le PEEE suite au jugement au sujet du projet Rafferty lui fassent part de toutes nouvelles idées afin de les faire connaître aux autres.

BFEEE
13ième étage, Édifice Fontaine
200 boul. Sacré-Coeur
Hull (Québec)
K1A 0H3

Téléphone : (819) 997-1000
Télécopieur : (819) 994-1469

Le 19 février 1990

Figure 16 ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AND REVIEW PROCESS

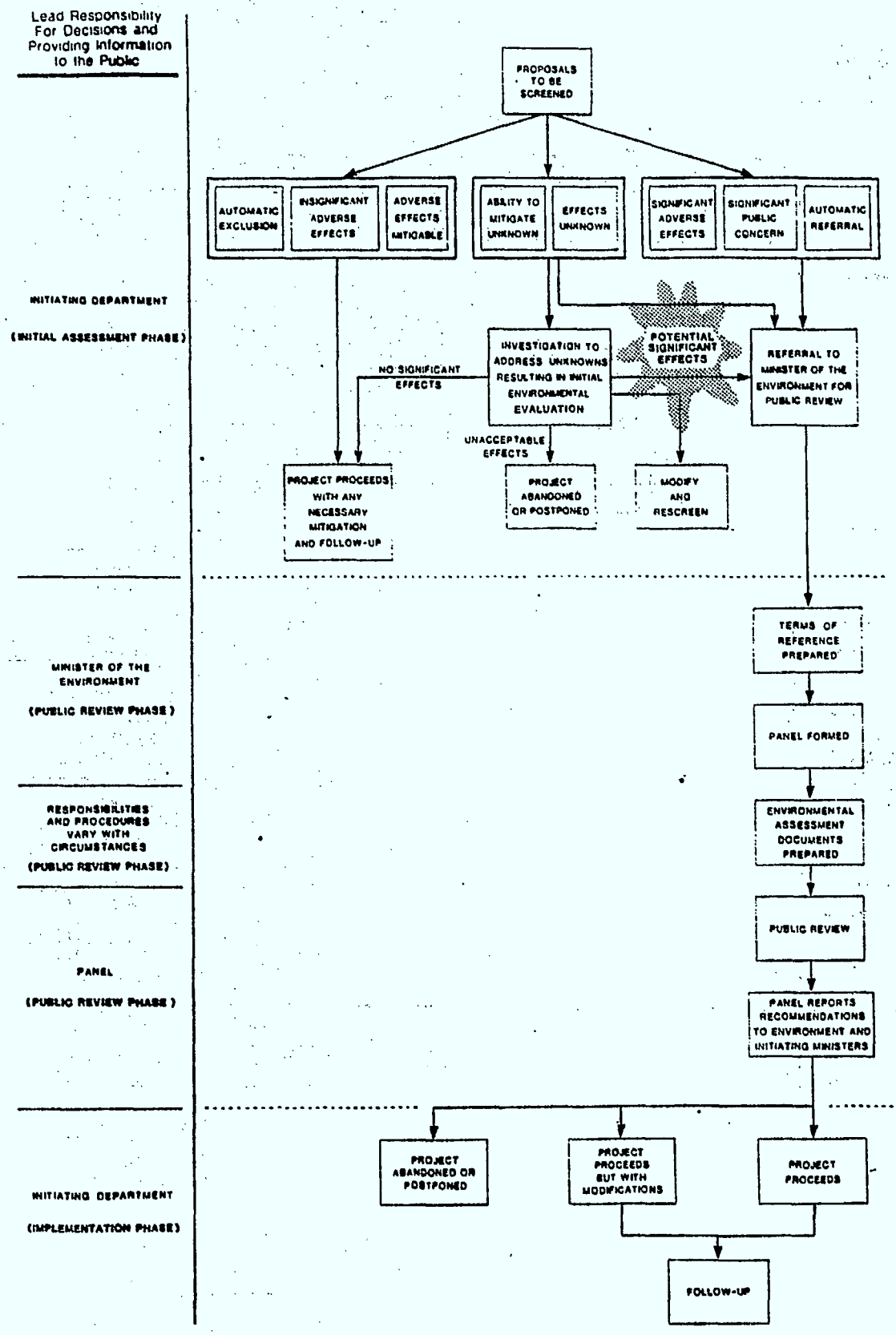

Figure 16 — PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

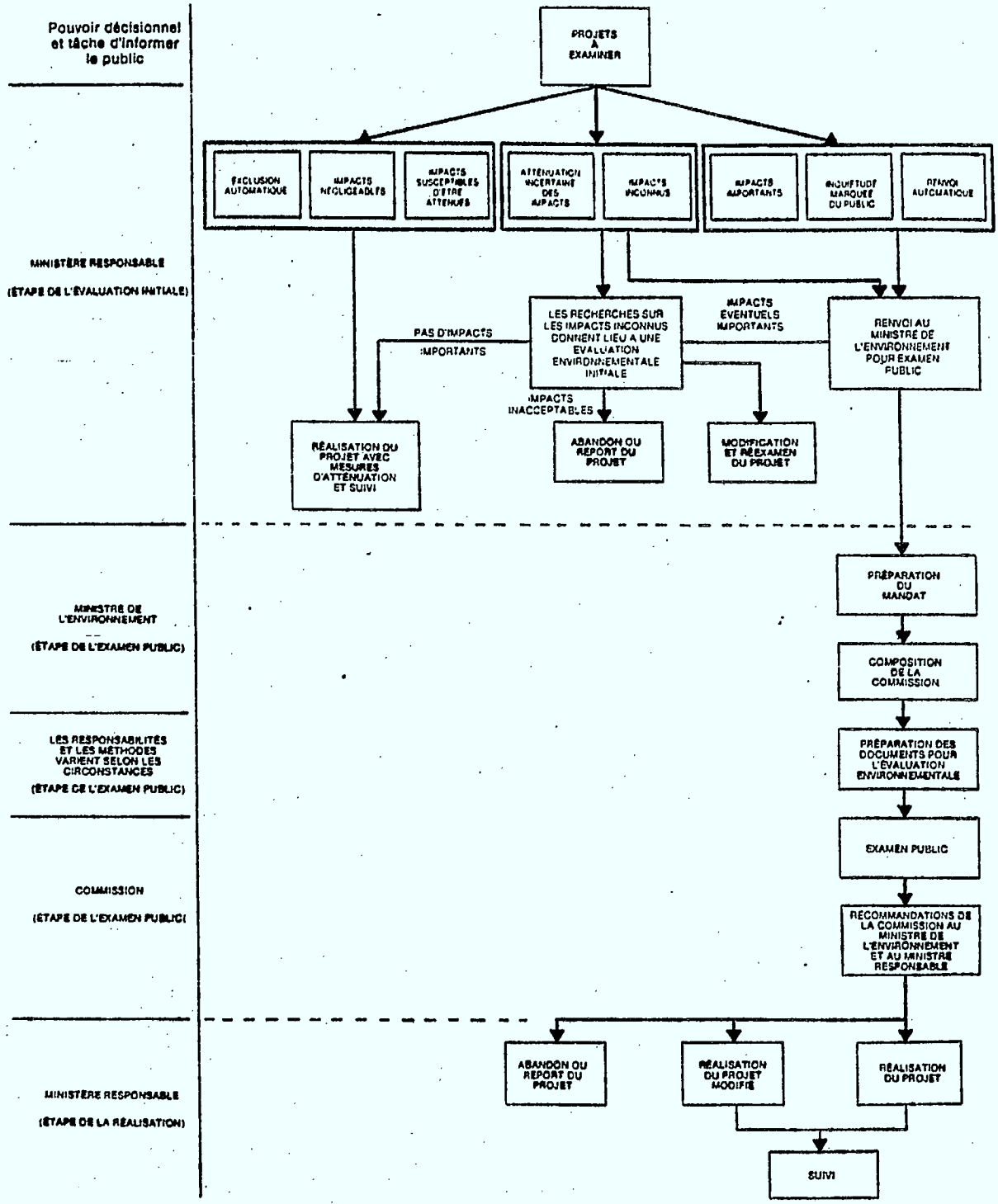

Registration
SOR/84-467 22 June, 1984

GOVERNMENT ORGANIZATION ACT, 1979

Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order

P.C. 1984-2132 21 June, 1984

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 6(2) of the Government Organization Act, 1979[a], is pleased hereby to approve the annexed Guidelines respecting the implementation of the federal policy on environmental assessment and review, made by the Minister of the Environment on June 11, 1984.

GUIDELINES RESPECTING THE IMPLEMENTATION OF THE FEDERAL POLICY ON ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AND REVIEW

Short Title

1. These Guidelines may be cited as the *Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order*.

Interpretation

2. In these Guidelines,

"Environmental Impact Statement" means a documented assessment of the environmental consequences of any proposal expected to have significant environmental consequences that is prepared or procured by the proponent in accordance with guidelines established by a Panel; (*énoncé des incidences environnementales*)

"department" means, subject to sections 7 and 8,

(*a*) any department, board or agency of the Government of Canada, and

(*b*) any corporation listed in Schedule D to the *Financial Administration Act* and any regulatory body;

(*ministère*)

"initiating department" means any department that is, on behalf of the Government of Canada, the decision making authority for a proposal; (*ministère responsable*)

"Minister" means the Minister of the Environment; (*Ministre*)

"Office" means the Federal Environmental Assessment Review Office that is responsible directly to the Minister for the administration of the Process; (*Bureau*)

[a] S.C. 1978-79, c. 13, s. 14

Enregistrement
DORS/84-467 22 juin 1984

LOI DE 1979 SUR L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT

Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement

C.P 1984-2132 21 juin 1984

Sur avis conforme du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 6(2) de la Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement[a], il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver, conformément à l'annexe ci-après, le Décret sur les lignes directrices visant la mise en œuvre du processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement pris par le ministre de l'Environnement le 11 juin 1984.

DÉCRET SUR LES LIGNES DIRECTRICES VISANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS FÉDÉRAL D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Titre abrégé

1. *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes lignes directrices.

«Bureau» Le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales chargé d'administrer le processus et relevant directement du Ministre. (*Office*)

«commission» Commission d'évaluation environnementale chargée, en vertu de l'article 21, de réaliser l'examen public d'une proposition. (*Panel*)

«énoncé des incidences environnementales» Évaluation détaillée des répercussions environnementales de toute proposition dont les effets prévus sur l'environnement sont importants, qui est effectuée ou fournie par le promoteur en conformité avec les directives établies par une commission. (*Environmental Impact Statement*)

«ministère» S'entend:

a) de tout ministère, commission ou organisme fédéraux, ou

b) dans les cas indiqués, l'une des corporations de la Couronne nommées à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière* ou tout organisme de réglementation.

(*department*)

[a] S.C. 1978-79, c. 13, art. 14

"Panel" means an Environmental Assessment Panel that conducts the public review of a proposal pursuant to section 21; (*commission*)

"Process" means the Environmental Assessment and Review Process administered by the Office; (*processus*)

"proponent" means the organization or the initiating department intending to undertake a proposal; (*promoteur*)

"proposal" includes any initiative, undertaking or activity for which the Government of Canada has a decision making responsibility. (*proposition*)

«ministère responsable» Ministère qui, au nom du gouvernement du Canada, exerce le pouvoir de décision à l'égard d'une proposition. (*initiating department*)

«Ministre» Le ministre de l'Environnement. (*Minister*)

«processus» Le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, administré par le Bureau. (*Process*)

«promoteur» L'organisme ou le ministère responsable qui se propose de réaliser une proposition. (*proponent*)

«proposition» S'entend en outre de toute entreprise ou activité à l'égard de laquelle le gouvernement du Canada participe à la prise de décisions. (*proposal*)

Scope

3. The Process shall be a self assessment process under which the initiating department shall, as early in the planning process as possible and before irrevocable decisions are taken, ensure that the environmental implications of all proposals for which it is the decision making authority are fully considered and where the implications are significant, refer the proposal to the Minister for public review by a Panel.

4. (1) An initiating department shall include in its consideration of a proposal pursuant to section 3

(*a*) the potential environmental effects of the proposal and the social effects directly related to those environmental effects, including any effects that are external to Canadian territory; and

(*b*) the concerns of the public regarding the proposal and its potential environmental effects.

(2) Subject to the approval of the Minister and the Minister of the initiating department, consideration of a proposal may include such matters as the general socio-economic effects of the proposal and the technology assessment of and need for the proposal.

5. (1) Where a proposal is subject to environmental regulation, independently of the Process, duplication in terms of public reviews is to be avoided.

(2) For the purpose of avoiding the duplication referred to in subsection (1), the initiating department shall use a public review under the Process as a planning tool at the earliest stages of development of the proposal rather than as a regulatory mechanism and make the results of the public review available for use in any regulatory deliberations respecting the proposal.

Application

6. These Guidelines shall apply to any proposal

(*a*) that is to be undertaken directly by an initiating department;

(*b*) that may have an environmental effect on an area of federal responsibility;

Portée

3. Le processus est une méthode d'auto-évaluation selon laquelle le ministère responsable examine, le plus tôt possible au cours de l'étape de planification et avant de prendre des décisions irrévocables, les répercussions environnementales de toutes les propositions à l'égard desquelles il exerce le pouvoir de décision.

4.(1) Lors de l'examen d'une proposition selon l'article 3, le ministère responsable étudie:

a) les effets possibles de la proposition sur l'environnement ainsi que les répercussions sociales directement liées à ces effets, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire canadien; et

b) les préoccupations du public qui concernent la proposition et ses effets possibles sur l'environnement.

(2) Sous réserve de l'approbation du Ministre et du ministre chargé du ministère responsable, il doit être tenu compte lors de l'étude d'une proposition de questions telles que les effets socio-économiques de la proposition, l'évaluation de la technologie relative à la proposition et le caractère nécessaire de la proposition.

5.(1) Si, indépendamment du processus, le ministère responsable soumet une proposition à un règlement sur l'environnement, il doit veiller à ce que les examens publics ne fassent pas double emploi.

(2) Pour éviter la situation de double emploi visée au paragraphe (1), le ministère responsable doit se servir du processus d'examen public comme instrument de travail au cours des premières étapes du développement d'une proposition plutôt que comme mécanisme réglementaire, et rendre les résultats de l'examen public disponibles aux fins des délibérations de nature réglementaire portant sur la proposition.

Champ d'application

6. Les présentes lignes directrices s'appliquent aux propositions

a) devant être réalisées directement par un ministère responsable;

b) pouvant avoir des répercussions environnementales sur une question de compétence fédérale;

(*c*) for which the Government of Canada makes a financial commitment; or

(*d*) that is located on lands, including the offshore, that are administered by the Government of Canada.

7. Where the decision making authority for a proposal is a corporation listed in Schedule D to the *Financial Administration Act*, the Process shall apply to that proposal only if

(*a*) it is the corporate policy of that corporation to apply the Process; and

(*b*) the application of the Process to that proposal is within the legislative authority of that corporation.

8. Where a board or an agency of the Government of Canada or a regulatory body has a regulatory function in respect of a proposal, these Guidelines shall apply to that board, agency or body only if there is no legal impediment to or duplication resulting from the application of these Guidelines.

9. (1) Where, in respect of a proposal, there are two or more initiating departments, the initiating departments shall determine which of the responsibilities, duties and functions of an initiating department under these Guidelines shall apply to each of them.

(2) Where the initiating departments cannot under subsection (1) agree to a determination, the Office shall act as an arbitrator in the making of the determination.

INITIAL ASSESSMENT

Initiating Department

10.(1) Every initiating department shall ensure that each proposal for which it is the decision making authority shall be subject to an environmental screening or initial assessment to determine whether, and the extent to which, there may be any potentially adverse environmental effects from the proposal.

(2) Any decisions to be made as a result of the environmental screening or initial assessment referred to in subsection (1) shall be made by the initiating department and not delegated to any other body.

11. For the purposes of the environmental screening and initial assessment referred to in subsection 10(1), the initiating department shall develop, in cooperation with the Office,

(*a*) a list identifying the types of proposals that would not produce any adverse environmental effects and that would, as a result, be automatically excluded from the Process; and

(*b*) a list identifying the types of proposals that would produce significant adverse environmental effects and that would be automatically referred to the Minister for public review by a Panel.

12. Every initiating department shall screen or assess each proposal for which it is the decision making authority to determine if

(*a*) the proposal is of a type identified by the list described under paragraph 11(*a*), in which case the proposal may automatically proceed;

c) pour lesquelles le gouvernement du Canada s'engage financièrement; ou

d) devant être réalisées sur des terres administrées par le gouvernement du Canada, y compris la haute mer.

7. Lorsqu'une corporation nommée à l'annexe D de la *Loi sur l'administration financière* exerce le pouvoir de décision relativement à une proposition, le processus ne s'applique à la proposition que si la corporation:

a) a comme politique générale d'appliquer le processus; et

b) est habilitée à appliquer le processus à cette proposition.

8. Lorsqu'une commission ou un organisme fédéral ou un organisme de réglementation exerce un pouvoir de réglementation à l'égard d'une proposition, les présentes lignes directrices ne s'appliquent à la commission ou à l'organisme que si aucun obstacle juridique ne l'empêche ou s'il n'en découle pas de chevauchement des responsabilités.

9. (1) Lorsqu'il y a plus d'un ministère responsable à l'égard d'une proposition, ceux-ci décident entre eux de la répartition des fonctions et des responsabilités que les présentes lignes directrices attribuent à un ministère responsable.

(2) Lorsque les ministères responsables visés au paragraphe (1) ne peuvent en arriver à une décision unanime, le Bureau agit à titre d'arbitre dans la prise de la décision.

ÉVALUATION INITIALE

Le ministère responsable

10. (1) Le ministère responsable s'assure que chaque proposition à l'égard de laquelle il exerce le pouvoir de décision est soumise à un examen préalable ou à une évaluation initiale, afin de déterminer la nature et l'étendue des effets néfastes qu'elle peut avoir sur l'environnement.

(2) Les décisions qui font suite à l'examen préalable ou à l'évaluation initiale visés au paragraphe (1) sont prises par le ministère responsable et ne peuvent être déléguées à nul autre organisme.

11. Aux fins de l'examen préalable et de l'évaluation initiale visés au paragraphe 10(1), le ministère responsable dresse, en collaboration avec le Bureau, les listes suivantes:

a) une liste des divers types de propositions qui n'auraient aucun effet néfaste sur l'environnement et qui, par conséquent, seraient automatiquement exclus du processus; et

b) une liste des divers types de propositions qui auraient des effets néfastes importants sur l'environnement et qui seraient automatiquement soumises au Ministre pour qu'un examen public soit mené par une commission.

12. Le ministère responsable examine ou évalue chaque proposition à l'égard de laquelle il exerce le pouvoir de décision, afin de déterminer:

a) si la proposition est d'un type compris dans la liste visée à l'alinéa 11*a*), auquel cas elle est réalisée telle que prévue;

(*b*) the proposal is of a type identified by the list described under paragraph 11(*b*), in which case the proposal shall be referred to the Minister for public review by a Panel;

(*c*) the potentially adverse environmental effects that may be caused by the proposal are insignificant or mitigable with known technology, in which case the proposal may proceed or proceed with the mitigation, as the case may be;

(*d*) the potentially adverse environmental effects that may be caused by the proposal are unknown, in which case the proposal shall either require further study and subsequent rescreening or reassessment or be referred to the Minister for public review by a Panel;

(*e*) the potentially adverse environmental effects that may be caused by the proposal are significant, as determined in accordance with criteria developed by the Office in cooperation with the initiating department, in which case the proposal shall be referred to the Minister for public review by a Panel; or

(*f*) the potentially adverse environmental effects that may be caused by the proposal are unacceptable, in which case the proposal shall either be modified and subsequently rescreened or reassessed or be abandoned.

13. Notwithstanding the determination concerning a proposal made pursuant to section 12, if public concern about the proposal is such that a public review is desirable, the initiating department shall refer the proposal to the Minister for public review by a Panel.

14. Where, in any case, the initiating department determines that mitigation or compensation measures could prevent any of the potentially adverse environmental effects of a proposal from becoming significant, the initiating department shall ensure that such measures are implemented.

15. The initiating department shall ensure

(*a*) after a determination concerning a proposal has been made pursuant to section 12 or a referral concerning the proposal has been made pursuant to section 13, and

(*b*) before any mitigation or compensation measures are implemented pursuant to section 13,

that the public have access to the information on and the opportunity to respond to the proposal in accordance with the spirit and principles of the *Access to Information Act*.

16. The initiating department, in consultation with the Office, shall establish written procedures to be followed in order to make a determination under section 12 and shall provide the Office on a regular basis, with information, on its implementation of the Process with respect to the proposals for which it is the decision making authority.

17. The initiating department shall

(*a*) ensure that federal-provincial, territorial and international agreements reflect the principles of the Process with respect to proposals for which it is the decision making authority; and

b) la proposition est d'un type compris dans la liste visée à l'alinéa 11*b*), auquel cas elle est soumise au Ministre pour qu'un examen public soit mené par une commission;

c) si les effets néfastes que la proposition peut avoir sur l'environnement sont minimes ou peuvent être atténués par l'application de mesures techniques connues, auquel cas la proposition est réalisée telle que prévue ou à l'aide de ces mesures, selon le cas;

d) si les effets néfastes que la proposition peut avoir sur l'environnement sont inconnus, auquel cas la proposition est soumise à d'autres études suivies d'un autre examen ou évaluation initiale, ou est soumise au Ministre pour qu'un examen public soit mené par une commission;

e) si, selon les critères établis par le Bureau, de concert avec le ministère responsable, les effets néfastes que la proposition peut avoir sur l'environnement sont importants, auquel cas la proposition est soumise au Ministre pour qu'un examen public soit mené par une commission; ou

f) si les effets néfastes que la proposition peut avoir sur l'environnement sont inacceptables, auquel cas la proposition est soit annulée, soit modifiée et soumise à un nouvel examen ou évaluation initiale.

13. Nonobstant la détermination des effets d'une proposition, faite conformément à l'article 12, le ministère responsable soumet la proposition au Ministre en vue de la tenue d'un examen public par une commission, chaque fois que les préoccupations du public au sujet de la proposition rendent un tel examen souhaitable.

14. Le ministère responsable voit à la mise en application de mesures d'atténuation et d'indemnisation, s'il est d'avis que celles-ci peuvent empêcher que les effets néfastes d'une proposition sur l'environnement prennent de l'ampleur.

15. Le ministère responsable doit s'assurer

a) après qu'une détermination sur les effets d'une proposition a été faite conformément à l'article 12 ou après qu'une proposition a été soumise au Ministre conformément à l'article 13, et

b) avant la mise en application de mesures d'atténuation et d'indemnisation conformément à l'article 14,

que le public a accès à l'information concernant cette proposition conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*.

16. Le ministère responsable, de concert avec le Bureau, établit par écrit les procédures à suivre pour la détermination des effets d'une proposition selon l'article 12 et fournit régulièrement au Bureau des renseignements concernant l'application du processus aux propositions à l'égard desquelles il exerce le pouvoir de décision.

17. Le ministère responsable:

a) s'assure que les ententes des services fédéraux avec les provinces, les territoires et d'autres pays sont en accord avec les principes du processus, en ce qui concerne les propositions à l'égard desquelles il exerce le pouvoir de décision; et

(*b*) include in its program forecasts and annual estimates of the resources necessary to carry out the Process with respect to proposals.

Federal Environmental Assessment Review Office

18. It is the responsibility of the Office to

(*a*) provide initiating departments with procedural guidelines for the screening of proposals and to provide general assistance for the development and installation of implementation procedures;

(*b*) assist the initiating department in the provision of information on and the solicitation of public response to proposals early enough in the planning stage that irrevocable decisions will not be taken before public opinion is heard;

(*c*) publish in summary form the public information provided to the Office by an initiating department on proposals for which it is the decision making authority and for which a determination under section 12 has been made; and

(*d*) inform the Minister on a periodic basis, in a report to be made public, on the implementation of the Process by initiating departments.

Other Departments

19. It is the role of every department that has specialist knowledge or responsibilities relevant to a proposal to

(*a*) provide to the initiating department any available data, information or advice that the initiating department may request concerning

(i) any regulatory requirements related to the project, and

(ii) the environmental effects and the directly related social impact of those effects; and

(*b*) as appropriate, advocate the protection of the interests for which it is responsible.

Public Review

20. Where a determination concerning a proposal is made pursuant to paragraph 12(*b*), (*d*) or (*e*) or section 13, the initiating department shall refer the proposal to the Minister for public review.

21. The public review of a proposal under section 20 shall be conducted by an Environmental Assessment Panel, the members of which shall be appointed by the Minister.

22. The members of a Panel shall

(*a*) be unbiased and free of any potential conflict of interest relative to the proposal under review;

(*b*) be free of any political influence; and

(*c*) have special knowledge and experience relevant to the anticipated technical, environmental and social effects of the proposal under review.

b) inscrit dans ses prévisions de programmes et ses budgets annuels les ressources nécessaires à l'application du processus à ces propositions.

Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales

18. Il incombe au Bureau

a) d'émettre à l'intention des ministères responsables, des lignes directrices pour l'évaluation initiale des propositions et pour aider ces ministères à instaurer des procédures d'application du processus;

b) d'aider les ministères responsables dans la prestation de renseignements et l'obtention de la réaction du public aux propositions, assez tôt au cours de l'étape de planification pour s'assurer que des décisions irrévocables ne sont pas prises avant que l'opinion du public soit entendue;

c) de publier, sous forme de résumé, l'information publique qui lui a été fournie par les ministères responsables au sujet des propositions à l'égard desquelles ces derniers exercent le pouvoir de décision et dont les effets sur l'environnement ont été déterminés conformément à l'article 12; et

d) d'informer le Ministre au moyen d'un rapport périodique à rendre public, au sujet de la mise en application du processus par les ministères responsables.

Autres ministères

19. Il incombe à tout ministère à vocation spécialisée ou ayant des responsabilités à une proposition donnée:

a) de fournir au ministère responsable, sur demande, des données, des renseignements ou des avis concernant:

(i) les exigences réglementaires afférentes à la proposition, et

(ii) les effets de la proposition sur l'environnement ainsi que les répercussions sociales qui y sont directement liées; et

b) au besoin, de proposer des mesures de protection pour les ressources renouvelables dont il a la responsabilité.

Examens publics

20. Lorsque les effets d'une proposition ont été déterminés conformément aux alinéas 12*b*), *d*) ou *e*) ou à l'article 13, le ministère responsable soumet la proposition au Ministre pour examen public.

21. L'examen public visé à l'article 20 est réalisé par une commission d'évaluation environnementale dont les membres sont nommés par le Ministre.

22. Les membres d'une commission doivent:

a) faire preuve d'objectivité et ne pas être dans une situation où il y a risque de conflit d'intérêts quant à la proposition à l'étude;

b) être à l'abri de l'ingérence politique; et

c) posséder des connaissances particulières et une expérience se rapportant aux effets prévus de la proposition sur les plans technique, environnemental et social.

23. (1) The Executive Chairman of the Office or his delegate shall be the Chairman of a Panel unless, in the opinion of the Minister, the circumstances of a particular review deem it inappropriate.

(2) The Executive Chairman of the Office shall appoint the Executive Secretary of the Panel.

24. The Office shall provide a Panel with

(*a*) any support staff that it may require; and

(*b*) any logistical and administrative services that it may require for its public review and for its public information program conducted pursuant to subsection 28(1).

25. (1) The public review of a proposal shall include

(*a*) an examination of the environmental effects of the proposal; and

(*b*) an examination of the directly related social impact of those effects.

(2) The examinations under paragraphs (1)(*a*) and (*b*) shall be conducted by the same Panel.

(3) Subject to the approval of the Minister and the Minister of the initiating department, the scope of the public review of a proposal may include such matters as the general socio-economic effects of the proposal and the technology assessment of and need for the proposal.

26. (1) The Minister, after consultation with the Minister responsible for the initiating department, shall issue the terms of reference outlining the scope of the public review to be undertaken by a Panel.

(2) The Office, in consultation with the initiating department, shall draft the terms of reference referred to in subsection (1).

(3) The terms of reference for a Panel shall be made available to the public.

27. (1) All hearings of a Panel shall be public hearings conducted in a non-judicial and informal but structured manner.

(2) A Panel shall establish, in accordance with procedural guidelines issued by the Office, its own detailed operating procedures.

(3) Witnesses before a Panel may be questioned but may not be sworn or subpeonaed.

(4) A Panel may question the relevancy and content of any information submitted to it.

28. (1) Every Panel shall conduct a public information program to advise the public of its review and to ensure that the public has access to all relevant information that any member of the public may request.

(2) The public information program referred to in subsection (1) shall be in addition to any other public information program that may be conducted by a department or a proponent that is specifically relevant to the activities of that department or proponent.

23. (1) Le président de chaque commission est le président exécutif du Bureau ou son délégué, à moins que le Ministre ne le juge pas indiqué en raison des circonstances d'un examen particulier.

(2) Le président exécutif du Bureau nomme le secrétaire exécutif de la commission.

24. Le Bureau fournit à la commission:

a) le personnel de soutien nécessaire; et

b) les services de soutien administratif et matériel dont elle a besoin pour mener son examen public et la campagne d'information visée au paragraphe 28(1).

25. (1) L'examen public d'une proposition comprend:

a) une étude des effets de la proposition sur l'environnement; et

b) une étude des répercussions sociales directement liées à ces effets.

(2) Les études visées aux alinéas (1)*a*) et *b*) sont menées par la même commission.

(3) Sous réserve de l'approbation du Ministre et du ministre chargé du ministère responsable, l'examen public d'une proposition peut porter sur des questions telles que les effets socio-économiques de la proposition, l'évaluation de la technologie et le caractère nécessaire de la proposition.

26. (1) Le Ministre, après consultation avec le ministre chargé du ministère responsable, établit le mandat de chaque commission en précisant la portée de l'examen public qu'elle effectuera.

(2) Le Bureau rédige le mandat visé au paragraphe (1) en consultation avec le ministère responsable.

(3) Le mandat de chaque commission est rendu public.

27. (1) Les audiences d'une commission sont des audiences publiques qui sont menées de manière informelle suivant des règles déterminées mais non judiciaires.

(2) Chaque commission établit une marche à suivre détaillée, conformément aux procédures générales établies par le Bureau.

(3) Les participants aux audiences publiques d'une commission peuvent être interrogés mais non assermentés ni assignés à comparaître.

(4) Une commission peut remettre en question la pertinence et le contenu des renseignements qui lui sont présentés.

28. (1) Chaque commission mène une campagne d'information pour tenir le public au courant de l'examen entrepris et s'assurer qu'il a accès à l'information pertinente qu'il peut demander.

(2) La campagne d'information visée au paragraphe (1) s'ajoute aux programmes d'information publique des ministères ou des promoteurs qui se rapportent directement à leurs activités.

29. (1) All information that is submitted to a Panel shall become public information.

(2) A Panel shall allow the public access to and sufficient time to examine and comment on the information submitted to it prior to a public hearing.

30. (1) Guidelines for the preparation of an Environmental Impact Statement may be issued by a Panel to the proponent in a public review.

(2) For the purpose of developing the guidelines referred to in subsection (1), a Panel may consult the public and any department.

31. (1) At the end of its review, a Panel shall

(*a*) prepare a report containing its conclusions and recommendations for decisions by the appropriate Ministers; and

(*b*) transmit the report referred to in paragraph (*a*) to the Minister and the Minister responsible for the initiating department.

(2) The Minister and the Minister responsible for the initiating department shall make the report available to the public.

32. Any of the requirements or procedures set out in sections 21 to 31 may be varied by the Office in the case of any federal-provincial review or any review that involves special circumstances.

Initiating Department

33. (1) It is the responsibility of the initiating department in a public review to

(*a*) ensure that the responsibilities of the proponent in the review are fulfilled;

(*b*) ensure that its senior officials and staff make presentations and respond to any questions for which it has responsibility;

(*c*) subject to subsection (2), decide, in cooperation with any other department, agency or board of the Government of Canada to whom the recommendations of a Panel are directed, the extent to which the recommendations should become a requirement of the Government of Canada prior to authorizing the commencement of a proposal;

(*d*) subject to subsection (2), ensure, in cooperation with other bodies concerned with the proposal, that any decisions made by the appropriate Ministers as a result of the conclusions and recommendations reached by a Panel from the public review of a proposal are incorporated into the design, construction and operation of that proposal and that suitable implementation, inspection and environmental monitoring programs are established; and

(*e*) subject to subsection (2), determine in what manner the decisions made under paragraph (*c*) and those referred to in paragraph (*d*) are to be made public.

29. (1) Tous les renseignements présentés à une commission sont rendus publics.

(2) La commission doit accorder au public suffisamment de temps pour lui permettre de prendre connaissance des renseignements qu'elle a reçus au sujet d'une poposition et de donner ses commentaires à ce propos.

30. (1) La commission établit à l'intention du promoteur des directives pour l'élaboration d'un énoncé des incidences environnementales.

(2) La commission peut consulter le public et les ministères pour l'élaboration des directives visées au paragraphe (1).

31. (1) Une fois l'examen terminé, la commission:

a) rédige un rapport contenant ses conclusions et les recommandations qu'elle adresse aux ministres responsables; et

b) fait parvenir le rapport visé à l'alinéa *a*) au Ministre et au ministre chargé du ministère responsable.

(2) Le Ministre et le ministre chargé du ministère responsable rendent public le rapport visé à l'alinéa (1)*a*).

32. Le Bureau peut modifier les exigences ou procédures énoncées aux articles 21 à 31, dans les cas d'examens conjoints fédéraux-provinciaux ou lorsque des circonstances spéciales l'exigent.

Le ministère responsable

33. (1) Lors d'un examen public, il incombe au ministère responsable:

a) de s'assurer que le promoteur s'acquitte de ses responsabilités;

b) de prendre les mesures nécessaires pour que ces hauts fonctionnaires et son personnel fassent des présentations et répondent aux questions sur les sujets relevant de sa compétence;

c) sous réserve du paragraphe (2), de décider, en collaboration avec d'autres ministères, commissions ou organismes fédéraux visés par les recommandations de la commission, de la mesure dans laquelle ces recommandations devraient devenir des exigences fédérales avant d'autoriser la mise en œuvre d'une proposition;

d) sous réserve du paragraphe (2), s'assurer, en collaboration avec d'autres organismes responsables, que les décisions prises par les ministres responsables à la lumière des conclusions et des recommandations qu'a formulées une commission à la suite de l'examen public d'une proposition, sont prises en considération dans la conception, la réalisation et l'exploitation de cette proposition et que des programmes appropriés de mise en œuvre, d'inspection et de surveillance environnementale sont établis; et

e) sous réserve du paragraphe (2), de déterminer de quelle façon seront rendues publiques les décisions prises en vertu de l'alinéa *c*) et celles visées à l'alinéa *d*).

(2) Where the initiating department has a regulatory function in respect of the proposal under review, the responsibilities set out in paragraphs (1)(*c*), (*d*) and (*e*) shall be amended to account for and not to interfere with the decision making responsibilities of that initiating department.

Proponent

34. It is the responsibility of the proponent in a public review to

(*a*) prepare, in accordance with any guidelines established by the Panel pursuant to subsection 30(1), the Environmental Impact Statement and supporting documents;

(*b*) submit to a Panel, in such languages as are determined appropriate by the Panel, sufficient copies of the Statement and documents referred to in paragraph (*a*) as are required for the purposes of the public review;

(*c*) implement a public information program to explain the proposal under review and its potential environmental effects;

(*d*) in the event that the Panel identifies deficiencies in the Statement referred to in paragraph (*a*), provide sufficient copies as are required for the purposes of the public review, such additional information as may be requested by the Panel;

(*e*) ensure that senior officals and expert staff are present at public hearings of the Panel and that they make the appropriate presentations and respond to any questions put to them; and

(*f*) ensure that appropriate post-assessment monitoring, surveillance and reporting, as required by the initiating department, are carried out.

The Federal Environment Assessment Review Office

35. It is the responsibility of the Office in a public review

(*a*) to draft for consideration by the Minister, in consultation with the initiating department, the terms of reference referred to in subsection 26(1);

(*b*) to identify persons as potential members of a Panel and to make contractual arrangements for their services;

(*c*) where appropriate, to negotiate provincial or territorial participation in a public review, federal participation in a provincial review, or any other participation in any other cooperative mechanisms; and

(*d*) provide written procedures, and any other advice and assistance on procedural and policy matters, to ensure that there is procedural and policy consistency between the various public reviews by Panels.

Other Departments

36. In a public review, it is the role of every department that has specialist knowledge or responsibilities relevant to a proposal to

(2) Lorsque le ministère responsable a un rôle de réglementation à l'égard de la proposition à l'étude, les responsabilités énoncées aux alinéas (1)*c*), *d*) et *e*) sont modifiées de façon à tenir compte des décisions de ce ministère et à ne pas y nuire.

Le promoteur

34. Lors d'un examen public, il incombe au promoteur:

a) d'élaborer l'énoncé des incidences environnementales et de présenter les documents à l'appui, conformément aux directives établies par la commission selon le paragraphe 30(1);

b) de présenter un nombre suffisant d'exemplaires de l'énoncé des incidences environnementales et des documents visés à l'alinéa *a*), pour l'examen public, dans les langues indiquées déterminées par la commission;

c) de mettre en œuvre un programme d'information publique visant à expliquer la proposition à l'étude et ses effets possibles sur l'environnement;

d) dans les cas où la commission décèle des lacunes dans l'énoncé des incidences environnementales visé à l'alinéa *a*), fournir un nombre suffisant d'exemplaires de l'information supplémentaire, pour l'examen public;

e) s'assurer que les hauts fonctionnaires et le personnel spécialisé assistent aux audiences publiques de la commission et qu'ils fassent les présentations appropriées et répondent aux questions qui leur sont posées; et

f) de veiller à ce qu'après l'évaluation, un contrôle et une surveillance indiqués soient assurés et que les rapports voulus soient présentés, comme que le demande le ministère responsable.

Le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales

35. Lors d'un examen public, il incombe au Bureau:

a) de rédiger, en consultation avec le ministère responsable, le mandat visé au paragraphe 26(1) pour qu'il soit soumis au Ministre pour étude;

b) de trouver les membres éventuels d'une commission et de prendre des mesures contractuelles pour retenir leurs services;

c) au besoin, de négocier la participation provinciale ou territoriale à l'examen public, la participation fédérale à un examen provincial ou toute autre participation à des mécanismes coopératifs: et

d) de fournir un ensemble de procédures écrites ainsi que des conseils et de l'aide au sujet des questions de procédure et de politique, afin d'assurer l'uniformité sur le plan des procédures et de la politique entre les examens publics des diverses commissions.

Autres ministères

36. Lors d'un examen public, il incombe à tout ministère à vocation spécialisée ou ayant des responsabilités liées à une proposition donnée:

(*a*) provide to the Panel and any other participants in the public review any available data, information or advice that is requested from them;

(*b*) provide experts at public hearings of the Panel to make presentations or to respond to questions; and

(*c*) where appropriate, advocate the protection of the interests for which they have responsibility.

a) de fournir, sur demande, des données, des renseignements et des conseils aux membres de la commission et aux autres participants de l'examen public;

b) d'assurer la présence de spécialistes lors des audiences publiques de la commission afin que ceux-ci fassent des présentations ou répondent à des questions; et

c) d'encourager, au besoin, la protection des intérêts dont il est responsable.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulation, but is intended only for information purposes.)

These Guidelines set out the requirements and procedures of the federal Environmental Assessment and Review Process and the responsibilities of the participants therein.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement et n'est publiée qu'à titre d'information)

Cette série de directives décrivent les exigences et les procédures du Processus fédéral d'évaluation et d'examen environnemental ainsi que les responsabilités de ceux qui y participent.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA, OTTAWA, 1984 IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA, OTTAWA, 1984

2802 [9]

Errata:

Canada Gazette Part II, Vol. 118, No. 12, June 13, 1984

SOR/84-414

FISHERIES ACT

Quebec Fishery Regulations, amendment, p. 2511

In the table to section 18, sub-paragraph (1)(*a*)(ii)

delete: "April to March 31"

and *substitute* therefor: "April 1 to March 31".

Canada Gazette Part II, Vol. 118, No. 14, July 11, 1984

SOR/84-467

GOVERNMENT ORGANIZATION ACT, 1979

Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order, p. 2794

In paragraph 15(*b*)

delete: "section 13"

and *substitute* therefor: "section 14"

TD194.68/.C2/E2
Canada. Industry, Science
EARP procedures.

AYVX c. 1 aa ISTC

DATE DUE - DATE DE RETOUR

ISTC 1551 (8/88)

INDUSTRY CANADA/INDUSTRIE CANADA
63128